



Bulletin académique

n°761

du 4 décembre 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Sommaire

Division des Examens et Concours	
- Olympiades académiques de mathématiques - Inscriptions - Session 2018	4
Division des Etablissements d'Enseignement Privés	
- Exercice des fonctions à temps partiel année scolaire 2018/2019 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat	7
- Demande de congé parental ou de disponibilité - Année scolaire 2018-2019	24
- Retraite année 2018 et régime additionnel de retraite - Personnels enseignants du second degré des établissements privés sous contrat	37
- Evaluation des maîtres délégués auxiliaires suppléants	50
- Notation administrative des maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat pour l'année scolaire 2017-2018	52
Division des Personnels Enseignants	
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés - Année scolaire 2017/2018 - Promotion 2017	59
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation - Année scolaire 2017/2018 - Promotion 2017	68
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale - Année scolaire 2017/2018 - Promotion 2017	77
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Congé de formation professionnelle des personnels gérés par la DIEPAT : année scolaire 2018-2019	86

.../...

Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération	
- Le concours Hippocrène 2018	94
- Echanges et actions de formation à l'étranger : année 2018-2019	101
- Autriche : offre de partenariat entre école, lycées enseignement général et professionnel	104

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Pascal MISERY - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr

DIEC/17-761-1750 du 04/12/2017

OLYMPIADES ACADEMIQUES DE MATHÉMATIQUES - INSCRIPTIONS - SESSION 2018

Référence : Note de service n° 2015-175 du 27 octobre 2015 (BOEN n° 41 du 5 novembre 2015) - Note de service Eduscol : <http://eduscol.education.fr/cid46901/olympiades-nationales-de-mathematiques.html>

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mme LECOMTE - Tel : 04 42 91 71 84 - Fax : 04 42 91 75 02 - Courriel : manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr

En application de la note de service visée en référence, une nouvelle édition des olympiades de mathématiques (18^{ème} olympiades) est organisée pour l'année scolaire 2017-2018.

La compétition s'adresse aux lycéens volontaires des classes de première des établissements publics et privés sous contrat **de toutes les séries générales et technologiques**. En outre, pour prendre en compte la diversité des séries d'origine des candidats, chaque académie dispose d'une large autonomie tant au niveau de l'épreuve qu'à celui du palmarès.

Pour l'édition 2018, les anciens modèles de calculatrices, conformes à la circulaire 99-186 restent exceptionnellement autorisés.

L'épreuve se déroulera le **mercredi 14 mars 2018 de 8h à 12h15 (maximum), en deux parties de deux heures chacune, séparées d'un intermède compris entre cinq et quinze minutes**. Les deux parties de l'épreuve s'appuient sur les programmes des classes de collège, de seconde générale et technologique et sur le programme commun des différentes classe de première. Les sujets sont distribués au début de chacune des parties.

La première partie est consacrée aux exercices choisis par le jury national. Chaque candidat doit résoudre individuellement deux exercices.

La seconde partie de l'épreuve est consacrée à la résolution d'exercices académiques.

► **Nouveauté 2018** : Lors de la seconde partie académique, **les candidats devront concourir par binôme, si possible mixte**. Chaque binôme ne rend qu'une seule copie. Les changements ne sont pas autorisés. Néanmoins, si un candidat inscrit en binôme se retrouve seul le jour de l'épreuve du fait de l'absence de son équipier(ère) il peut concourir individuellement ou avec un autre élève dans le même cas que lui, sous réserve que les organisateurs sur place l'y autorisent.

Il est prévu, au minimum, un lycée d'accueil par département. Toutefois, le nombre de centres sera ajusté en fonction du nombre de candidats.

Les candidatures doivent être proposées par les Chefs d'établissement sur avis des professeurs de mathématiques concernés et après accord des élèves et de leurs familles.

La clôture des inscriptions est fixée **au vendredi 2 février 2018**. Vous voudrez bien me faire parvenir par courriel (manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr) **pour le lundi 5 février 2018 avant 10h00, dernier délai**, la liste des candidats complétée sur le tableau joint, sous format EXCEL uniquement, annexe téléchargeable sur le PIA (portail intranet académique)-EPLÉ-publications. Aucun autre mode de transmission ne sera accordé. **Attention, l'annexe comporte 2 onglets : inscription candidats individuels (première partie de l'épreuve avec les exercices nationaux) et en binôme (deuxième partie de l'épreuve avec les exercices académiques)**.

Je vous remercie pour votre implication.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Rectorat d'Aix-en-Provence
DIEC3.02
Dossier suivi par Mme RIPERTO
N° de téléphone : 04.42.91.71.83
Dossier suivi par Mme LECOMTE
N° de téléphone : 04.42.91.71.84

Olympiades académiques de mathématiques
année scolaire 2017-2018

Lycée :
N°RNE :
Ville :

Liste des candidats individuels uniquement première partie de l'épreuve : PARTIE NATIONALE

M ou Mme	NOM	Prénom	Série	Individuel	Émargement **

À :

le :

À retourner à la DIEC 3.02 (Mme Lecomte) **UNIQUEMENT sous format EXCEL par courriel**
à manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr

au plus tard le 5 février 2018 avant 10h00.

** Emargement au moment de l'épreuve uniquement, ne rien inscrire au moment de l'inscription

Rectorat d'Aix-en-Provence
DIEC3.02
Dossier suivi par Mme RIPERTO
N° de téléphone : 04.42.91.71.83
Dossier suivi par Mme LECOMTE
N° de téléphone : 04.42.91.71.84

Olympiades académiques de mathématiques
année scolaire 2017-2018

Lycée :
N°RNE :
Ville :

Liste des candidats en binôme uniquement deuxième partie de l'épreuve : PARTIE ACADEMIQUE

M ou Mme	NOM	Prénom	Série	Binôme	Émargement **
				Binôme 1	
				Binôme 1	
				Binôme 2	
				Binôme 2	
				Binôme 3	
				Binôme 3	
				Binôme 4	
				Binôme 4	
				Binôme 5	
				Binôme 5	
				Binôme 6	
				Binôme 6	
				Binôme 7	
				Binôme 7	
				Binôme 8	
				Binôme 8	

À :

le :

À retourner à la DIEC 3.02 (Mme Lecomte) **UNIQUEMENT sous format EXCEL par courriel**
à manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr
au plus tard le 5 février 2018 avant 10h00.

** Emargement au moment de l'épreuve uniquement, ne rien inscrire au moment de l'inscription

DEEP/17-761-376 du 04/12/2017

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-1 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel - Note de service n° 2015-105 du 30 juin 2015 (B.O. n°27 du 2 juillet 2015) relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Tout avis défavorable doit être motivé.

I.1 Les quotités de temps de travail

Le temps partiel est autorisé pour l'année scolaire **du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019**. Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **de 50 à 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein**. Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. La quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive du service de l'enseignant.

La durée du service sera aménagée dans la mesure du possible de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Exemples :

- un professeur certifié ou PLP souhaite exercer à 80 %
ORS 18h x 80 % = 14h24 : le temps partiel sur autorisation sera de 14h/18 ou de 15h/18
- un professeur agrégé souhaite exercer à 50 %
ORS 15h x 50 % = 7h30 : le temps partiel sur autorisation sera de 8h/15, la quotité horaire de 7h/15 n'étant pas possible car elle est inférieure à 50 %

Si l'ORS est égal à :	Le nombre d'heures choisi (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, ...) doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8 h et 13 h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9 h et 16 h
20 h (professeurs EPS)	10 h et 18 h
36 h (documentalistes)	18 h et 32 h
39 h (chefs de travaux)	20 h et 35 h

I.2 La rémunération

CORPS	ORS	Quotité TP choisie	Quotité horaire arrondie	Quotité horaire effective en %	Rémunération
Agrégé	15h	50 % (7,5h)	8h	53,33 %	53,33 %
“	“	60 % (9h)	9h 10h	60,00 % 66,67 %	60,00 % 66,67 %
“	“	70 % (11h)	11h	73,33 %	73,33 %
“	“	80 % (12h)	12h	80,00%	85,71%
“	“	90 % (13,50h)	13h	86,67%	89,52 %
Certifié, PLP, AE, MA...	18h	50 % (9h)	9h 10h	50,00 % 55,56 %	50,00 % 55,56 %
“	“	60 % (10,80h)	11h 12h	61,11 % 66,67 %	61,11 % 66,67 %
“	“	70 % (12,60h)	13h 14h	72,22 % 77,78 %	72,22 % 77,78 %
“	“	80 % (14,40h)	15h	83,33 %	87,62 %
“	“	90% (16,20h)	16h	88,89 %	90,79 %
PEPS	20h	50 % (10h)	10h 11h	50,00 % 55,00 %	50,00 % 55,00 %
“	“	60 % (12h)	12h 13h	60,00 % 65,00 %	60,00 % 65,00 %
“	“	70 % (14h)	14h 15h	70,00 % 75,00 %	70,00 % 75,00 %
“	“	80 % (16h)	16h 17h	80,00 % 85,00 %	85,71 % 88,57 %
“	“	90 % (18h)	18h	90,00 %	91,43 %

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Exemples :

- La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :
 - o Soit 21 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58,33 % ;
 - o Soit 22 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61,11 %.
- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant exercer à 60 %, effectue :
 - o Soit 11 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 61,11 % ;
 - o Soit 12 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66,67 %.

Aménagement des rémunérations :

La quotité de 80 % est rémunérée en $6/7^{\text{ème}}$, soit 85,7 % du temps complet.

La quotité de 90 % est rémunérée en $32/35^{\text{ème}}$, soit 91,4 % du temps complet.

Un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et sollicitant un 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88,89 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 90,79 %.

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet $\times 4/7^{\text{ème}}$) + 40

Exemple : $15h / 18 = 83,33\%$ rémunérés $(83,33 \times 4/7) + 40 = 87,62\%$.

II – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit. **Les heures libérées sont protégées et la reprise à temps plein est possible à l'issue de chaque période de temps partiel de droit.**

Le temps partiel de droit peut donc commencer en cours d'année scolaire. **Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire**, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel. S'il reprend son activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessous et demande par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre, **cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.**

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service** des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

II.1 Les cas d'ouverture

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Date d'effet :

L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

La première période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant sous forme de temps partiel de droit. La reprise de travail à temps plein peut se faire dès cette date anniversaire, puisque jusqu'à cette date les heures sont protégées.

Au-delà du 3^{ème} anniversaire du dernier enfant, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour le temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

L'éventuelle reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande dans les mêmes conditions que pour le temps partiel sur autorisation.

➤ **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).

➤ **Pour création ou reprise d'une entreprise** : Le temps partiel est accordé pour une durée de 2 ans maximum renouvelable pour une durée d' 1 an. L'administration peut reporter l'autorisation de travail à temps partiel pendant 6 mois maximum à partir de la date de réception de la demande.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

➤ **Pour les maîtres handicapés**, le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état en fournissant l'avis de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ce droit est accordé aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'**article L323-3 du code du travail** et concerne :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %) ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II.2 Les quotités de temps partiel de droit

La quotité choisie ne peut être **inférieure à 50 % ou supérieure à 80 %** de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive du service de l'enseignant.

La durée du service sera aménagée dans la mesure du possible de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Attention : Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE).

Lorsque l'enfant est né en 2015 ou après, c'est la prestation partagée d'éducation de l'enfant qui peut être demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette disposition a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel de droit dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %. Ce complément comporte un taux plus élevé pour les agents exerçant à 50 % que pour ceux dont la quotité est supérieure à 50% et inférieure ou égale à 80%.

L'attention des intéressés sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant est appelée sur l'aménagement du service qui entraîne une quotité de temps de travail supérieure à 80 % : dans ce cas, les Caisses d'Allocations Familiales ne peuvent plus verser la PREPAREE. Il ne s'agit plus alors d'un temps partiel de droit, mais d'un temps partiel sur autorisation.

Exemple : un professeur certifié souhaite exercer à temps partiel de droit à 80 % :
ORS 18h x 80% = 14h40 aménagé à 14h / 18 ou 15h / 18

Le temps partiel demandé ne peut être que : $14h/18 = 77,77\%$ payé 77,77 % avec la PREPAREE, quotité inférieure à 80 % permettant d'attribuer un temps partiel de droit.

En effet 15h/18 correspondent à 83,33 % de quotité de service, payées 87,60 % incompatible avec le versement de la PREPAREE. Cette quotité de travail, supérieure à 80 %, ne peut être accordée que dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.

Si l'ORS est égal à :	Le nombre d'heures choisi (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, ...) doit se situer entre :
15 h (enseignant agrégé)	8h et 12h
18 h (enseignant certifié, AECE, MA...)	9h et 14h
20h (professeur EPS)	10h et 16h
36h (documentaliste)	18h et 28h
39h (chef de travaux)	20h et 31h

CORPS	ORS	Quotité TP choisie	Quotité horaire arrondie	Quotité horaire effective en %	Rémunération
Agrégé	15h	50 % (7,5h)	8h	53,33 %	53,33 %
“	“	60 % (9h)	9h 10h	60,00 % 66,67 %	60,00 % 66,67 %
“	“	70 % (10,5h)	11h	73,33 %	73,33 %
“	“	80 % (12h)	12h	80,00 %	85,71 %
Certifié, PLP, AE, MA...	18h	50 % (9h)	9h 10h	50,00 % 55,56 %	50,00 % 55,56 %
“	“	60 % (10,80h)	11h 12h	61,11 % 66,67 %	61,11 % 66,67 %
“	“	70 % (12,60h)	13h	72,22 %	72,22 %
“	“	80 % (14,40h)	14h	77,78 %	77,78 %
PEPS	20h	50 % (10h)	10h 11h	50,00 % 55,00 %	50,00 % 55,00 %
“	“	60 % (12h)	12h 13h	60,00 % 65,00 %	60,00 % 65,00 %
“	“	70 % (14h)	14h 15h	70,00 % 75,00 %	70,00 % 75,00 %
“	“	80 % (16h)	16h	80,00 %	85,70 %

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

III.1 La sortie du dispositif

Hors fin de période accordée, **le temps partiel de droit (TPD)** cesse automatiquement,

TPD pour naissance ou adoption :

- soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant :
- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

TPD pour donner des soins :

- lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence d'une tierce personne à son chevet.

Le maître peut :

- soit reprendre ses fonctions à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf. note de service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).

- soit demander un temps partiel sur autorisation à/c de la fin du droit jusqu'à la rentrée scolaire suivante. (cf. sortie du dispositif TPA)

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée **pour motif grave**, elle peut intervenir **sous réserve des nécessités de service** sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint.

Concernant le **temps partiel sur autorisation (TPA)**, la fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983). En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel, par le biais du TRM, en février 2018.

Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être vacant) et il pourra candidater (au mois d'avril 2018 – Cf. circulaire du mouvement) par la procédure informatisée.

III.2 Temps partiel et autorisations de cumul

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. BA n°752 du 18 septembre 2017).

III.3 Champ d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, et qu'à l'issue de la dernière période, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes d'octroi et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

III.4 Prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

III.5 Calendrier

Temps partiel sur autorisation :

La demande des intéressé(e)s, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave, devra être présentée selon le **calendrier** suivant qui devra être **rigoureusement respecté** :

- le **VENDREDI 19 JANVIER 2018** : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du chef d'établissement,
- le **VENDREDI 26 JANVIER 2018** : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement.

Temps partiel de droit :

Les demandes seront présentées selon le calendrier ci-dessus, notamment en cas de renouvellement.

Cependant, il est possible de bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire. La demande doit alors être formulée au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée et doit être accompagnée d'une pièce justificative.

IV - SITUATION DES ENSEIGNANTS BENEFICIANT DE DISPOSITIFS DE PONDERATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

La quotité de temps partiel attribuée au moment du dépôt de la demande pourra être réajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants. Une nouvelle demande de temps partiel devra donc être adressée à la DEEP, le cas échéant.

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois leur quotité de temps de travail sera revue après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être **ni inférieur à 50% du maximum de service du corps** auquel appartient l'enseignant, **ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.**

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service :

quotité = [(nombre d'heures d'enseignement assuré + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps] x 100

Toutefois, le service correspondant à la quotité de travail à temps partiel envisagée peut être défini et organisé selon différentes modalités, ainsi que le montrent les exemples suivants :

Exemples :

1- Un professeur certifié (ORS à 18h) formulant une demande de TPA pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

L'enseignant effectuera, devant élèves, 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale, soit : $9 \times 1,1 = 9,9$ h. L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 55 % ($9,9/18$) rémunérée à la même hauteur.

2- Un professeur certifié (ORS à 18h) formulant une demande de TPD pour assurer un service hebdomadaire de 11 heures (61,11%) en STS

- soit l'enseignant effectuera, devant élèves, 11 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS, soit : $11 \times 1,25 = 13,75$ h. L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 76,39 % ($13,75/18$) rémunérée à la même hauteur.

- soit, afin d'atteindre une quotité plus proche de 60 %, l'enseignant effectue devant élèves, 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS, soit : $9 \times 1,25 = 11,25$ h. L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 62,50 % ($11,25/18$) rémunérée à la même hauteur.

3- Un professeur certifié (ORS à 18h) formulant une demande TPD pour assurer un service hebdomadaire de 13 heures (72,22%) ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale et bénéficiant d'un allègement de service de 3 heures

L'enseignant effectuera 10 heures hebdomadaires devant élèves, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ($10 \times 1,1 = 11$ h) et 3 h d'allègement de service, soit : $(10 \times 1,1) + 3 = 14$ h. L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 77,78 % ($14/18$) rémunérée à la même hauteur.

Vu qu'il fait une demande de TPD, ce service ne pourra pas être augmenté : il devrait effectuer 14,4h pour arriver à 80%, mais à 15 h il dépasserait la quotité maximale autorisée en TPD.

4- Un professeur agrégé (ORS à 15h) formulant une demande de TPA pour assurer un service hebdomadaire de 12 heures (80%) ayant un service réparti dans des divisions de 2nd et 1^{ère} de la voie générale et de STS.

L'enseignant effectuera, devant élèves, 1,5 hebdomadaires en 2nd, 5 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle 1^{ère} de la voie générale et 4h hebdomadaires en STS pondérées à 1.25, soit : $1,5 + (5 \times 1,1 = 5,5 \text{ h}) + (4 \times 1,25 = 5\text{h}) = 12$ h

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 80 % ($12/15$) rémunérée à hauteur de 85,71 %.

5- Un professeur certifié (ORS à 18h) dont toutes les heures d'enseignement sont en STS et formulant une demande de TPD pour assurer 14 heures hebdomadaires se trouvera dans la situation suivante :

L'enseignant devrait effectuer, devant élèves, 14 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS, soit : $14 \times 1,25 = 17,50$ h. Il en résulterait une quotité de temps de travail de 97,22 % qui excède le plafond réglementaire. **Sa demande de temps partiel ne peut pas être validée et devra être reconsidérée.**

V - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

V.1 Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service.**

Un maître à temps partiel annualisé ne peut assurer la fonction de professeur principal ni effectuer des heures supplémentaires annuelles durant sa période travaillée à temps complet.

V.2 Procédure

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée, avant le 31 mars, précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.5).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle ne peut en aucun cas être demandée pour une période inférieure à un an, et notamment pour la dernière année d'un temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans.

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période ouvrée.

L'administration peut ne pas souhaiter accorder ou renouveler une autorisation, pour des motifs exclusivement liés aux nécessités de service, notamment en cas de services partagés entre plusieurs établissements, ou si la quotité demandée ne permet pas de respecter les calendriers fixés ci-après...

Le renouvellement de **l'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé** doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse, chaque année.

Cette autorisation s'annule dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

La **modification** des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir à **titre exceptionnel**, en cours d'année scolaire, à la demande de l'agent, pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois.**

V.3 Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle. Le maître est payé en fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.

V.4 Formation et congés pendant la durée du temps partiel

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles sont effectuées à temps plein l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation. L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées.

Exemple : un agent exerçant à mi-temps, placé en congé de maladie quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein, ces quinze jours seront comptabilisés, au regard de ses obligations annuelles de service comme du temps plein ; un congé en période non travaillée n'aura alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

V.5 Répartition des heures

RAPPEL : l'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend obligatoirement effet le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Il est possible de répartir le service de la façon suivante :

➤ **Soit sur la durée de l'année :**

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées (hors vacances scolaires). La répartition du service se fera sur deux périodes d'un nombre de semaines déterminées en fonction de la quotité de service choisie selon les tableaux joints :

- **La période travaillée se situe en début d'année scolaire :**

QUOTITE	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
50 %	18	Du 01/09/2018 au 03/02/2019	Du 04/02/2019 au 31/08/2019
60%	22	Du 01/09/2018 au 17/03/2019	Du 18/03/2019 au 31/08/2019
70%	25	Du 01/09/2018 au 07/04/2019	Du 08/04/2019 au 31/08/2019
80%	29	Du 01/09/2018 au 19/05/2019	Du 20/05/2019 au 31/08/2019
90%	32	Du 01/09/2018 au 09/06/2019	Du 10/06/2019 au 31/08/2019

- **La période travaillée se situe en fin d'année scolaire :**

QUOTITE	Nombre de semaines dues	DATES de la période non travaillée	DATES de la période travaillée à temps complet
50 %	18	Du 01/09/2018 au 03/02/2019	Du 04/02/2019 au 31/08/2019
60%	22	Du 01/09/2018 au 06/01/2019	Du 07/01/2019 au 31/08/2019
70%	25	Du 01/09/2018 au 02/12/2018	Du 03/12/2018 au 31/08/2019
80%	29	Du 01/09/2018 au 04/11/2018	Du 05/11/2018 au 31/08/2019
90%	32	Du 01/09/2018 au 30/09/2018	Du 01/10/2018 au 31/08/2019

Exemple 1 : un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel de droit à 50% : il travaillera pendant 18 semaines (hors vacances scolaires) à 18h (100%) et n'exercera aucune activité les dix-huit semaines suivantes (0%).

Exemple 2 : un professeur agrégé demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 60% : il travaillera pendant 22 semaines (hors vacances scolaires) à 15h (100%) et n'exercera aucune activité pendant les quatorze semaines suivantes (0%).

➤ **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent, ce qui permet 18 semaines avec un nombre d'heures H et 18 semaines avec un nombre d'heures H+1**

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées hors vacances scolaires. La répartition du service se fera sur une alternance d'une semaine sur deux, pendant 36 semaines.

Exemple 1 : un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 80% : Il peut arrondir une semaine sur deux, à l'entier d'heure supérieur, et une semaine sur deux à l'entier inférieur, il travaillera en alternance une semaine à 14h et une semaine à 15h. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire légèrement supérieure à 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7^{ème} du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année. Une telle autorisation ne peut être accordée à un temps partiel de droit puisque la quotité lissée sur l'année dépasse les 80%.

V.5 Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée**.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant les périodes non travaillées.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU SECOND DEGRE**

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : VILLE.....

 1^{ère} demande Renouvellement Quotité de service n-1 (2017/18) :% Nombre d'heures :H.....**Quotité de service demandée en 2017/2018** : :h..... (comprise entre 50% et 90% de l'ORS)

Si l'ORS est égal à :	Le nombre d'heures choisi (comprenant les pondérations, heure de laboratoire, ...) doit se situer entre :
15h (professeurs agrégés)	8h et 13h
18h (professeurs certifiés, PLP, AECE, MA)	9h et 16h
20h (professeurs EPS)	10h et 18h
36h (professeurs documentalistes)	18h et 32h
39h (DDFPT)	20h et 35h

Si demande d'annualisation du temps partiel, se référer au BA :**- Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :**

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

- Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :1^{ère} semaine :2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :**DECISION DU RECTEUR:** ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division,
Le chef de bureau**Valérie TACCOEN****Attention : date limite de dépôt** : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 19 janvier 2018** ;
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 26 janvier 2018**

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – ENFANT
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D’AFFECTATION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement Quotité de service n-1 (2017/18) :% Nombre d’heures :H.....

Nom et prénom de l’enfant (produire copie livret de famille) :

Date de naissance ou arrivée au foyer de l’enfant :

Quotité de service demandée en 2018/2019 : :h..... (comprise entre 50% et 80% de l’ORS)

Si l’ORS est égal à :	Le nombre d’heures choisi (comprenant les pondérations, heure de laboratoire, ...) doit se situer entre :
15h (professeurs agrégés)	8h et 12h
18h (professeurs certifiés, PLP, AECE, MA)	9h et 14h
20h (professeurs EPS)	10h et 16h
36h (professeurs documentalistes)	18h et 28h
39h (DDFPT)	20h et 31h

Si demande d’annualisation du temps partiel, se référer au BA :

- Soit sur la durée de l’année (36 semaines hors vacances scolaires) :

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

- Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d’heures différent :

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l’intéressé(e)

AVIS DU CHEF D’ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le Signature et cachet du chef d’établissement :

DECISION DU RECTEUR: ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le chef de division,
 Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d’établissement : **le vendredi 19 janvier 2018 ;**
 - transmission par le chef d’établissement au rectorat : **le vendredi 26 janvier 2018**

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – SOINS CONJOINT, ASCENDANT, DESCENDANT
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement Quotité de service n-1 (2017/18) :% Nombre d'heures :H.....

Nom et prénom de personne dont l'état de santé nécessite des soins :
 Produire certificat médical d'un praticien hospitalier tous les 6 mois et document attestant du lien de parenté.

Quotité de service demandée en 2018/2019 : :h..... (comprise entre 50% et 80% de l'ORS)

Si l'ORS est égal à :	Le nombre d'heures choisi (comprenant les pondérations, heure de laboratoire, ...) doit se situer entre :
15h (professeurs agrégés)	8h et 12h
18h (professeurs certifiés, PLP, AECE, MA)	9h et 14h
20h (professeurs EPS)	10h et 16h
36h (professeurs documentalistes)	18h et 28h
39h (DDFPT)	20h et 31h

Si demande d'annualisation du temps partiel, se référer au BA :

- Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

- Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le Signature et cachet
 du chef d'établissement :

DECISION DU RECTEUR: ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le chef de division,
 Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 19 janvier 2018 ;**
 - transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 26 janvier 2018**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – HANDICAP
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D’AFFECTATION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement Quotité de service n-1 (2017/18) :% Nombre d’heures :H.....

Produire la notification de reconnaissance d’adulte handicapé de la MDPH (au titre de l’article L323-3 du code de travail) ou la carte d’invalidité supérieure ou égale à 80%.

Quotité de service demandée en 2018/2019 : :h..... (comprise entre 50% et 80% de l’ORS)

Si l’ORS est égal à :	Le nombre d’heures choisi (comprenant les pondérations, heure de laboratoire, ...) doit se situer entre :
15h (professeurs agrégés)	8h et 12h
18h (professeurs certifiés, PLP, AECE, MA)	9h et 14h
20h (professeurs EPS)	10h et 16h
36h (professeurs documentalistes)	18h et 28h
39h (DDFPT)	20h et 31h

Si demande d’annualisation du temps partiel, se référer au BA :

- Soit sur la durée de l’année (36 semaines hors vacances scolaires) :

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

- Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d’heures différent :

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l’intéressé(e)

AVIS DU CHEF D’ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le Signature et cachet du chef d’établissement :

DECISION DU RECTEUR: ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division,
Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d’établissement : **le vendredi 19 janvier 2018** ;
- transmission par le chef d’établissement au rectorat : **le vendredi 26 janvier 2018**

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM NOM DE JEUNE FILLE PRENOM

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : VILLE.....

1^{ère} demande Renouvellement Quotité de service n-1 (2017/18) :% Nombre d'heures :H.....

Produire le KBIS de l'entreprise.

Quotité de service demandée en 2018/2019 : :h..... (comprise entre 50% et 80% de l'ORS)

Si l'ORS est égal à :	Le nombre d'heures choisi (comprenant les pondérations, heure de laboratoire, ...) doit se situer entre :
15h (professeurs agrégés)	8h et 12h
18h (professeurs certifiés, PLP, AECE, MA)	9h et 14h
20h (professeurs EPS)	10h et 16h
36h (professeurs documentalistes)	18h et 28h
39h (DDFPT)	20h et 31h

Si demande d'annualisation du temps partiel, se référer au BA :

- Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du au	Du au

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

- Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :

1^{ère} semaine :

2^{ème} semaine :

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

DECISION DU RECTEUR: ACCORD REFUS

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division,
Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 19 janvier 2018 ;**
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 26 janvier 2018**

DEEP/17-761-377 du 04/12/2017

DEMANDE DE CONGE PARENTAL OU DE DISPONIBILITE - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Références : Article R.914-105 du code de l'éducation - Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative au congé parental - Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 paru au JO du 19 septembre 2012 - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 parue au BO n° 18 du 30 avril 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05

LES CONDITIONS D'ACCES

1 Congés :

Pour tous les congés, sauf le congé parental :

Réintégration : elle est de droit sur le précédent service – le **service est protégé pendant la durée du congé.**

Pour le congé parental :

Le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 publié au Journal officiel du 19 septembre 2012 a modifié les règles applicables en matière de congé parental. Il est également applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il crée un droit individuel à un congé parental pour les deux parents travaillant dans la fonction publique. Il supprime l'interdiction faite aux parents d'un même enfant de prendre simultanément le congé parental. Ainsi désormais, les deux parents, maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, peuvent prendre un congé parental en même temps pour un même enfant. Ce congé est accordé de droit après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2012.

Le décret prévoit également que la demande de congé parental doit être effectuée au moins **deux mois** avant la date de prise du congé. (Annexe 1)

Le congé parental est considéré comme du **service effectif** dans sa totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié, les années suivantes. Le maître conserve ses droits à l'**avancement d'échelon** en totalité la première année, puis réduits de moitié. Il convient de préciser que la naissance d'un nouvel enfant pendant le congé parental fait repartir les droits à l'avancement d'échelon et à la prise en compte dans le service effectif.

Durée : par périodes de six mois renouvelables au plus tard jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2018) jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit au 31 août 2019.
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante, soit au 31 août 2020.

- à la fin de la protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (avril 2019) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie. La réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2019)**, soit sur son précédent service, soit dans le service le plus proche de son dernier lieu de travail, soit dans le service le plus proche de son domicile.

2 Disponibilité d'office :

Autrefois appelée « congé non rémunéré pour raisons de santé », elle est accordée après avis du comité médical départemental (CMD), à l'issue des droits à congé de maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive.

Durée : 1 an renouvelable deux fois

Rémunération : sans traitement mais indemnisation par Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) sous certaines conditions

Réintégration : **Service non protégé.** Sur service vacant **à condition de participer au mouvement (avril 2019) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine**, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2019)**.

3 Disponibilité de droit :

Les cinq situations décrites ci-dessous font l'objet d'une demande de disponibilité de droit (Cf. annexes jointes).

- **A /** Disponibilité pour **élever un enfant** âgé de moins de huit ans, ou **pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. (Annexe 2)

Durée : 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2018) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2019)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2020)
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (avril 2019) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2019)**.

- **B /** Disponibilité **pour donner des soins** à un enfant, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. (Annexe 3)

Durée : 1 an renouvelable deux fois – les trois ans ne peuvent être accordés plus de deux fois

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2018) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2019)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2020)
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (avril 2019) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2019)**.

- **C** / Disponibilité accordée en vue de l'**adoption** d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer. (Annexe 4)

Durée : ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption

Rémunération : sans traitement

Réintégration : sur le précédent service – **service protégé pendant la disponibilité.**

- **D** / Disponibilité pour **suivre son conjoint ou partenaire de Pacs** lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître. (Annexe 5)

Durée : 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Rémunération : sans traitement

Réintégration : **service non protégé**

A condition de participer au mouvement (avril 2019) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2019).**

- **E** / Disponibilité accordée au maître qui exerce un **mandat électoral** pendant la durée de son mandat. (Annexe 6)

Durée : toute la durée du mandat

Rémunération : sans traitement

Réintégration : **service non protégé**

A condition de participer au mouvement (avril 2019) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2019).**

4 Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service :

Ces disponibilités doivent faire l'objet d'une demande accordée sous réserve des nécessités de service (Cf. annexes jointes). La demande de disponibilité doit prendre effet au début de l'année scolaire et ne doit pas être accordée pour une durée inférieure à l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août.

La réintégration ne peut se faire que dans le cadre des opérations du mouvement (avril 2019) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2019).**

- **F** / Disponibilité pour **études ou recherches présentant un intérêt général.** (Annexe 7)

Durée : accordée par année ; ne peut excéder trois années consécutives ; renouvelable une fois pour une durée égale

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

- **G** / Disponibilité pour **convenances personnelles.** (Annexe 8)

Durée : accordée par année ; ne peut excéder trois années consécutives ; renouvelable au plus 10 ans dans la carrière

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

• **H** / Disponibilité pour **créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L.5141-1 du code du travail. (Annexe 9)

Durée : accordé par année ; ne peut excéder deux années

Rémunération : sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - **service non protégé**

Réintégration à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste.

Les maîtres qui souhaitent réintégrer après une période de congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste, **devront demander cette réintégration en s'inscrivant, dans le cadre de la procédure informatisée, au mouvement de l'emploi, au mois d'avril 2019.**

Cette demande sera examinée **en priorité 1**, au sens de la circulaire n° 05-2602 du 28 novembre 2005, **dans son académie d'origine**, et en **priorité 2**, dans une autre académie.

La réintégration se fera à la **rentrée 2019, après participation au mouvement.**

Attention : si le maître n'a pas demandé à participer au mouvement de l'emploi, il ne pourra pas être réintégré avant la rentrée scolaire suivante (septembre 2020).

- **DATE LIMITE de dépôt des demandes** : (voir précisions dans les annexes)

Je vous prie de bien vouloir assurer **la plus large diffusion** de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, **y compris les personnels qui bénéficient d'un congé parental ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit**, et des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

DEMANDE DE CONGE PARENTAL
POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'un **congé parental pour élever un enfant âgé de moins de trois ans.**

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

(Une demande de congé parental ne peut être inférieure à 6 mois et ne peut pas se prolonger au-delà des trois ans de l'enfant.)

Pièces à fournir : copie du livret de famille

Fait à Signature du demandeur
le

Vu et pris connaissance, le Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :
Deux mois avant la date du début du congé parental

ANNEXE 2

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT
POUR ELEVER UN ENFANT AGE DE MOINS DE HUIT ANS,
OU POUR DONNER DES SOINS A UN ENFANT A CHARGE, AU CONJOINT,
OU A UN ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP NECESSITANT
LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité :

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (mariage ou pacte civil de solidarité), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir :

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans : copie du livret de famille
- pour donner des soins : certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

Fait à Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :
Deux mois avant la date du début de la disponibilité

ANNEXE 3

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR DONNER DES SOINS
A UN ENFANT, AU CONJOINT, OU A UN ASCENDANT A LA SUITE
D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour donner des soins** à un enfant, au conjoint (mariage ou PACS), ou à un ascendant **à la suite d'un accident ou d'une maladie grave**.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir :

- Livret de famille et / ou attestation du PACS
- Certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier à **renouveler tous les six mois**.

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

ANNEXE 4

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE EN VUE DE L'ADOPTION D'UN OU PLUSIEURS ENFANTS, AUX MAITRES TITULAIRES D'UN AGREMENT LORSQU'ILS SE RENDENT A L'ETRANGER OU EN OUTRE-MER

NOM : **NOM PATRONYMIQUE :**

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité, accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants**, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger ou en outre-mer.

à compter du au.....

Pièce à fournir : agrément du code de l'action sociale et des familles

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

ANNEXE 5

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR SUIVRE
SON CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour suivre son conjoint** (ou partenaire de Pacs) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièces à fournir : livret de famille et / ou attestation du Pacs et attestation de l'employeur du conjoint

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

 ACCORD REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :**Deux mois avant la date du début de la disponibilité**

ANNEXE 6

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE AU MAITRE QUI EXERCE
UN MANDAT ELECTORAL PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat électoral pendant la durée de son mandat.**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièce à fournir : attestation du mandat électoral

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

 ACCORD **REFUS**

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :**Deux mois avant la date du début de la disponibilité**

ANNEXE 7

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE
DES NECESSITES DE SERVICE POUR ETUDES OU RECHERCHES
PRESENTANT UN INTERET GENERAL**

NOM : _____ **NOM PATRONYMIQUE :** _____

Prénom : _____

Etablissement principal d'exercice : _____

Echelle de rémunération : _____ Discipline : _____

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièces à fournir : programme de la formation et / ou sujet de la recherche - documents prouvant l'intérêt général de la recherche

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD **REFUS**

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 19 janvier 2018 ;**
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 26 janvier 2018**

ANNEXE 8

DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour convenances personnelles**

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièce à fournir : néant

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 19 janvier 2018 ;**
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 26 janvier 2018**

ANNEXE 9

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE
SERVICE POUR CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE
AU SENS DE L'ARTICLE L5141-1 DU CODE DU TRAVAIL**

NOM : _____ **NOM PATRONYMIQUE :** _____

Prénom : _____

Etablissement principal d'exercice : _____

Echelle de rémunération : _____ Discipline : _____

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L 5141-1 du code du travail.

- 1^{ère} demande (1) à/c du au 31 août 2018
- Prolongation (1) à/c du au 31 août 2018

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièces à fournir : inscription au registre du commerce et/ou statut de la société et/ou extrait KBIS

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD **REFUS**

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 19 janvier 2018 ;**
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 26 janvier 2018**

DEEP/17-761-378 du 04/12/2017

RETRAITE ANNEE 2018 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE - PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Code de l'éducation, article L.914-1 - Code de la Sécurité sociale, l'article D. 351-1-2 du modifié par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » - Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 modifiant les dispositions concernant le régime additionnel de retraite (RAR) - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du Code de l'éducation - Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955) - Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse - Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite - Circulaire DAF n° 13-080 du 30 avril 2013 relative au régime additionnel de retraite - Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée - Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé - Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011 - Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05

Principes généraux :

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC). Cependant, un **régime temporaire de retraite** (RETREP) leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au **RETREP**.

La **loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005**, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite additionnelle** des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

La **réforme des retraites** issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a posé de **nouvelles modalités de cessation d'activité** pour le départ à la retraite qui s'appliquent depuis le 1er juillet 2011 : ces dispositions concernent l'âge d'ouverture du droit à retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite :

A / Age d'ouverture des droits à la retraite :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (**ou âge légal de départ à la retraite**) à **62 ans en 2017** ; c'est l'âge à partir duquel le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général, si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP, si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Période de naissance	AGE DE DEPART POSSIBLE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les **maîtres mis à la retraite pour invalidité**, sans durée minimale de services.
- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les parents d'un enfant handicapé vivant**, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
 - pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
 - accompli 15 ans de services effectifs.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable** :
 - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.
- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour **les parents ayant élevé trois enfants** :
 - **L'article 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1er janvier 2012**, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.

- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour **les maîtres handicapés** :
 - invalidité supérieure ou égale à 80%,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

B / Nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite au taux plein :

Il varie en fonction de la date de naissance.

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES MINIMUM (***)
En 1950	162 trimestres (40 ans + 2 trimestres)
En 1951	163 trimestres (40 ans + 3 trimestres)
En 1952	164 trimestres (41 ans)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955, 1956 et 1957 (*)	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)
En 1958, 1959 et 1960 (**)	167 trimestres (41 ans + 3 trimestres)
En 1961, 1962 et 1963 (**)	168 trimestres (42 ans)
En 1964, 1965 et 1966 (**)	169 trimestres (42 ans + 1 trimestre)
En 1967, 1968 et 1969 (**)	170 trimestres (42 ans + 2 trimestres)
En 1970, 1971 et 1972 (**)	171 trimestres (42 ans + 3 trimestres)
A partir du 1er janvier 1973 (**)	172 trimestres (43 ans)

(*) Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011

(**) Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 – art. 2

(***) Pour valider un trimestre, il faut avoir perçu l'équivalent de 200 h au SMIC

C / Obtention d'une retraite anticipée à 60 ans pour les maîtres qui ont commencé à travailler avant 20 ans, sans interruption :

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins cinq (5) trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les cinq trimestres ne sont pas acquis durant l'année en cours et les années précédentes, quatre trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans). Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.

Trimestres pris en compte pour ce nouveau dispositif « carrière longue » :

Sont considérés comme trimestres cotisés les trimestres acquis grâce à des cotisations (prélevées sur les salaires par exemple).

Toutefois, certaines périodes peuvent être retenues comme cotisées même en l'absence de cotisations versées.

Conformément à l'article D. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014, dont les dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014, sont réputés cotisés :

- tous les trimestres liés à la maternité mais pas ceux liés à l'éducation de l'enfant,
- 4 trimestres maximum de service national,
- 4 trimestres maximum de maladie et accidents du travail,
- 2 trimestres maximum au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres maximum de chômage indemnisé,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du « compte personnel de prévention de la pénibilité ».

Il ne sera pas validé plus de quatre trimestres par an.

Remarques :

- les trimestres supplémentaires au titre de la maternité, hors fonction publique, et le chômage indemnisé sont déterminés par les caisses de régimes base obligatoire (C.A.R.S.A.T.)
- L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les années d'études rachetées ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé au titre des carrières longues.

Conditions à remplir pour un départ anticipé

ANNEE DE NAISSANCE	TRIMESTRES EXIGES AVANT 20 ANS	NOMBRE DE TRIMESTRES OBTENUS	AGE DE DEPART POSSIBLE
1956	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1957	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	59 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1958	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans
1959	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CHOISIR SA DATE DE RETRAITE :

Règles de l'article 46 de la loi du 8 novembre 2010 et leur application aux maîtres du privé :

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, **le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé** (art. R.351-1 du code de la sécurité sociale).

En conséquence, si la retraite intervient le 31 août, le dernier trimestre n'est pas complet. Celui **décompté** par les caisses de la sécurité sociale, comme par les services du RETREP qui liquident les avantages temporaires de retraite selon les règles du régime général, **est celui qui se termine le 30 juin.**

Le caractère abrupt de ce décompte doit être atténué en distinguant plusieurs hypothèses :

1/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours de l'année scolaire qui s'achève et dont le nombre de trimestres est insuffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale :

Deux trimestres seront pris en compte par le RETREP au titre de la dernière année civile travaillée. Toutefois, lorsque le dossier de retraite sera versé au régime général, quatre trimestres lui seront comptés au titre de cette dernière année, en application de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale. **La pénalisation ne concernera donc que la période de prise en charge par le RETREP.**

2/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général :

Un maître à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite complète peut souhaiter exercer jusqu'au 30 septembre ou au 31 décembre afin de valider ces derniers trimestres.
Il pourra :

❖ poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre :

Dans ce cas, son poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, **il sera affecté dans son établissement pour y exercer, notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, etc.** C'est la condition impérative du maintien de son traitement, en septembre.

❖ poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :

Dans ce cas, **le maître assurera son service normal du 1^{er} septembre au 31 décembre**, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé en début d'année civile pour pourvoir à son remplacement. Le poste sera publié à la rentrée suivante.

❖ être pris en charge par le RETREP, pour une période de un à quatre mois avant que son dossier soit reversé au régime général, qui pour la dernière année travaillée lui décomptera quatre trimestres de cotisations, selon les mêmes principes que ceux cités ci-dessus.

Attention : Le décompte des 25 meilleures années retenues pour le calcul du montant de la pension, ne prend en compte que les années travaillées complètement : **pour le maître qui souhaiterait bénéficier du RETREP jusqu'au 31 décembre, la dernière année qui n'a pas été intégralement travaillée, ne sera donc pas retenue au titre des 25 meilleures années pour le calcul du montant de la pension.**

D / Limite d'âge : elle varie selon la catégorie de l'agent public

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office ; elle est également la date d'annulation de la décote **pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein.**

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 juillet 1951	65 ans
Du 1 juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

E / Recul de la limite d'âge :

Quand un maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique** :

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, **mais dans la limite de dix trimestres**.

Le recul, quel qu'en soit le motif, doit être sollicité année scolaire par année scolaire.

F / Choix de la date du départ à la retraite

L'article 46 de la loi n° 2010-1330 a supprimé « **le principe du traitement continué** » cela, depuis le **1^{er} juillet 2011**.

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité.

La pension est versée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, **sous réserve d'en avoir fait une demande expresse auprès de la CARSAT** (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail). Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas une fin de mois.

En cas de limite d'âge, où les maîtres du privé ne sont directement pris en charge par le régime général qu'à compter du 1^{er} jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- ❖ soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- ❖ soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le **31 juillet**.

G/ Retraite progressive :

Conformément aux articles L 351-15, L 351-16, R 351-39 et suivants du code de la sécurité sociale, la retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

▪ Conditions :

- ✓ Totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires,
- ✓ Etre âgé(e) a minima de 60 ans.

▪ Situation administrative :

La demande d'admission au titre de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire et doit être présentée dans le même délai que les demandes de temps partiels. Les maîtres intéressés devront accomplir un service d'enseignement à temps partiel d'une quotité comprise entre 50% et 80 % d'un temps complet.

S'agissant du régime additionnel de retraite, le maître bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel car l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 précitée subordonne l'ouverture des droits à la condition que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante ans et ait été admis à la retraite. La satisfaction de cette condition implique qu'il ait cessé totalement son activité. Tel n'est pas le cas du maître qui est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et qui continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

A noter : Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

3) Modalités de calcul et de service de la retraite progressive :

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, le maître doit s'adresser à ces organismes pour constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir toute autre information.

En application de l'article R351-41 modifié du code de la sécurité sociale, la fraction de la pension de retraite est désormais égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet.

Par exemple, un maître exerçant à 60% percevait, avant la réforme, 30% de sa pension de retraite. Depuis le 18 décembre 2014 (Décret n°2014-1513 du 16/12/2014), il perçoit 40% de sa pension.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint en **annexe 1**, conformément au calendrier des demandes de temps partiel, soit :

- Le Vendredi 19 janvier 2018 : dépôt de l'annexe 1 renseignée auprès de chef d'établissement.
- Le Vendredi 26 janvier 2018 : date limite de réception des demandes à la DEEP visées par le chef d'établissement

H / Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour **l'année scolaire 2018/19** devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 2** et parvenir au plus tard, à la division des établissements d'enseignement privé, D.E.E.P. - sous couvert du chef d'établissement :

Le VENDREDI 26 JANVIER 2018

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés, personnellement, de prendre directement contact avec la :

CARSAT SUD-EST
35 rue Georges
13386 MARSEILLE cedex 20
<http://www.carsat-sudest.fr>

pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Nb : Le relevé disponible sur internet ne peut pas être utilisé pour le dossier de retraite

Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

⇒ Liquidation :

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum six mois avant la fin de fonction**, aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

⇒ Évaluation :

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement, **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée**.

Pour une cessation de fonction en **2019/2020**, les demandes devront donc parvenir au RETREP, **avant le 31 octobre 2018**.

Ces dossiers devront donc être adressés à la DEEP, au plus tard : le 30 juin 2018 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point car au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en vous adressant à :

APC / RETREP
1 avenue du Général de Gaulle
95140 GARGES LES GONESSE
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.carsat-sudest.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.marel.fr>

Régime additionnel de retraite (RAR)

Réf. - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L.914-138 du Code de l'éducation.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

I - Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **conditions** suivantes :

- avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- totaliser au moins 17 ans de service dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

II - Calendrier :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011, il faut avoir 17 ans de services pour une liquidation intervenant depuis le 01/01/2016.

Il résulte de ce découpage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du régime additionnel de retraite et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Exemple :

Un maître du privé, né en 1954 et totalisant seize ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais pas du RAR (la durée de services requise est de 17 ans).

En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du Code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

III - La réforme du régime additionnel de retraite (pour information) :

Ce que la réforme a changé :

1. Un nouveau mode de calcul du taux de pension :

- Une fraction de la pension qui est figée à 8% au lieu d'augmenter à 9% en 2015 et à 10% en 2020.
- Un taux différencié prenant en compte la durée de cotisation au régime :
 - Taux de 8% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes cotisées au régime à partir de la création du RAR, le 01/09/2005.
 - Taux de 2% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes non cotisées au RAR, avant le 01/09/2005

Exemple :

Un maître bénéficie d'une pension de retraite totale (base et complémentaire) de 2000 € au 01/09/2013 avec une durée de services de 160 trimestres cotisés. Sa pension de 2000 € tient compte de 168 trimestres validés (majoration pour un enfant au régime général + huit trimestres).

Il a cotisé 32 trimestres au RAR. Par déduction, 128 trimestres n'ont donc pas été cotisés.

Le calcul de la pension additionnelle est l'addition des deux fractions suivantes :

- $2000 \text{ €} \times (32/160) = 400 \text{ €} \times 8\% = 32 \text{ €}$ pour la période cotisée au RAR
- $+ 2000 \text{ €} \times (128/160) = 1600 \text{ €} \times 2\% = 32 \text{ €}$ pour la période non cotisée au RAR
- = 64 € de pension additionnelle

2. Le gel des pensions :

- La revalorisation annuelle des pensions est liée à la situation financière du régime.

3. Une clause de sauvegarde :

- Préservation d'une pension au taux unique de 8% pour les maîtres qui remplissaient, **au plus tard le 20/02/2013**, les conditions d'ouverture du droit à pension, quelles que soient in fine leur date de départ à la retraite.

4. Une augmentation du taux de cotisation :

- Le taux de cotisation, réparti à parts égales entre l'Etat et les agents, augmente progressivement de 1,5% à 2%, sur la période 2013/2017, depuis la paie de mars 2013.

IV - Les demandes de liquidation :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (**annexe 2**), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP), **l'imprimé** joint en **annexe 3**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat », accompagné d'un décompte de vos services.

A titre d'information, je précise que **la DEEP vérifiera le décompte de services que vous devez compléter** (l'imprimé est disponible sur le Portail Intranet Académique du privé, onglet « Publications », source « DEEP »).

Ce décompte, qui sera joint au dossier de demande de retraite, est destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'APC.

Vous devrez fournir en outre à l'APC, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse, les pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez leur adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

 1^{ère} Demande

 Renouvellement

NOM NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

DATE & LIEU DE NAISSANCE : / / à

GRADE : DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

Maître en contrat définitif, actuellement :

- A temps complet
 A temps partiel dûment autorisé
 A temps incomplet

Demande à effectuer durant l'année 2018-2019 un service d'enseignement à temps partiel sur autorisation afin d'être admis(e) au bénéfice de la retraite progressive.

Quotité de service demandée (comprise entre 50% et 80% de l'ORS) : h

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, je suis informé(e) que je dois m'adresser à ces organismes pour constituer mon dossier d'admission et connaître la recevabilité de ma demande ou obtenir toute autre information.

La présente demande est faite pour la totalité de l'année scolaire 2018-2019 et ne peut être modifiée pendant cette période. Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Fait à le

Signature

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

 ACCORD

 REFUS

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le chef de division et p.o.
 Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 19 janvier 2018** ;
 - transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 26 janvier 2018**

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM DATE & LIEU DE NAISSANCE : / / à

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) : Joindre une copie du (des) livret(s) de famille

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE (j'ai atteint l'âge légal et je dispose des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- PAR LE RETREP (j'ai atteint l'âge légal, j'ai effectué au moins 15 années de service comme agent public ou contractuel dans l'enseignement privé mais je ne totalise pas le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein)

A COMPTER :

- DU **01/08/2018** (date limite en cas d'atteinte de la limite d'âge)
- ou DU **01/09/2018**
- ou DU **01/10/2018** (pour bénéficier d'un 3^{ème} trimestre de cotisation en 2018)
- ou DU **01/01/2019** (pour bénéficier d'un 4^{ème} trimestre de cotisation en 2018)
- ou DU

Fait à le

Signature

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

ACCORD REFUS

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le chef de division et p.o.
 Le chef de bureau

Valérie TACCOEN

NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT LE RELEVÉ DE CARRIERE ACTUALISE DELIVRE PAR LA CARSAT QUE VOUS DEVEZ DEMANDER AU PLUS TOT A CE SERVICE (le relevé de carrière édité sur Internet n'est pas utilisable)

DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU SECOND DEGRE

**Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des
personnels enseignants et de documentation mentionnés
aux articles L. 914-1 du code de l'éducation**

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :
.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT : AIX-MARSEILLE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....
demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi
n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du....., date de mon
admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou RETREP).

Fait à....., le.....,

Signature

Prénom, nom

DEEP/17-761-379 du 04/12/2017

EVALUATION DES MAITRES DELEGUES AUXILIAIRES SUPPLEANTS

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Bureau des remplacements : Chef de bureau - Mme HANICOTTE : 04 42 95 29 56 -
Gestionnaires : De A à B inclus et (N) : Mme BARUCCHI : delphine.barucchi@ac-aix-marseille.fr - 04 42 95 29 20 -
De C à G inclus : Mme GIMENEZ : sabrina.gimenez@ac-aix-marseille.fr - 04 42 95 29 08 - De H à M inclus : Mme
ZAID : imane.zaid-belfellous@ac-aix-marseille.fr - 04 42 95 29 15 - De O à Z : Mme JOUZEAU :
anne.jouzeau@ac-aix-marseille.fr - 04 42 95 29 68

La fiche d'évaluation vise à permettre une évaluation administrative des maîtres délégués auxiliaires suppléants qui exercent des fonctions d'enseignement et de documentation.

Elle ne correspond donc pas à une notation administrative (il n'y a pas de note attribuée) mais bien à une évaluation administrative qui doit permettre de situer l'agent dans sa pratique.

Il importe en conséquence qu'une **fiche d'évaluation** soit établie avant le terme de l'exercice de tout délégué auxiliaire nommé dans un établissement.

Il convient, à cet égard, que l'agent évalué ait systématiquement connaissance du contenu de l'évaluation le concernant ainsi que les corps d'inspection qui trouveront là une information sur des personnels qu'ils peuvent être amenés à inspecter.

A ce titre, un **entretien** avec l'intéressé(e) mené par vous-même ou votre adjoint serait précieux.

Vous porterez un avis « favorable » ou « défavorable » au renouvellement de délégation. En cas d'avis défavorable, vous établirez un rapport détaillé précisant les motifs de l'avis porté. L'agent qui fera l'objet d'un avis défavorable devra contresigner le rapport le concernant.

Ce rapport sera adressé à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés du rectorat.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE D'EVALUATION
des maîtres délégués auxiliaires suppléants

A M. Mme :

DISCIPLINE :

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOM

ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

PERIODE DU

AU

B **CADRE RESERVE AU CHEF D'ETABLISSEMENT**

Eléments d'évaluation :

Ponctualité	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P	<input type="checkbox"/> M
Activité-efficacité	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P	<input type="checkbox"/> M
Autorité et rayonnement	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P	<input type="checkbox"/> M

Appréciation générale :

Fait à

le

le Chef d'établissement

Signature

C **RENOUVELLEMENT DE DELEGATION**

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

Date :

Signature du Chef d'établissement

D **PRISE DE CONNAISSANCE DE L'INTERESSE(E)**

Vu et pris connaissance :

Date :

Signature

Original : à transmettre au Rectorat (DEEP)

Copies : établissement, corps d'inspection (IA-IPR, I.E.N.), intéressé(e)

DEEP/17-761-380 du 04/12/2017

NOTATION ADMINISTRATIVE DES MAITRES AUXILIAIRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Gestionnaire : Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Chef de bureau : M. CARICHON - Tel : 04 42 95 29 12

Les nouvelles modalités d'évaluation des personnels enseignants qui ont été mises en œuvre se traduisent notamment par l'absence de campagne de notation administrative à la seule exception de la catégorie des maîtres auxiliaires, seule catégorie qui n'entre pas dans le champ de la réforme « Parcours professionnel, carrières et rémunérations » (PPCR).

Les instructions qui suivent et qui reprennent celles des années précédentes ne concernent plus, depuis l'an dernier, que les seuls maîtres auxiliaires.

La présente note décrit la **procédure informatique et administrative** qu'il convient de mettre en œuvre pour mener cette campagne.

Dans le cadre de l'application **GI/GC (gestion individuelle/Gestion Collective)**, l'établissement se connecte par le lien : <http://appli.agr.ac-aix-marseille.fr> (connexion des chefs d'établissement, par l'identifiant personnel du type pnom : première lettre du premier prénom et nom usuel de la base epp).

La documentation relative à la procédure d'utilisation du module peut être consultée sur :
<http://eprv.agr.ac-aix-marseille.fr>
 Lien "Documentations" sur la même ligne que "Accueil Eprv"
 Puis lien "Gestion Individuelle - Gestion collective GI-GC"

LE CALENDRIER DES OPERATIONS :

Opération	Période	Responsable
<u>Campagne de notation</u> (Saisie de la notation)	du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 23 février 2018	Directeur
<u>Transmission au rectorat</u> de l'ensemble des notices papier, après signature des enseignants, accompagnées des rapports et contestations éventuels.	vendredi 16 mars 2018 au plus tard	Directeur
Harmonisation des notations	du lundi 19 mars au vendredi 29 mars 2018	DEEP
Renvoi au rectorat des fiches de notes harmonisées accompagnées des contestations éventuelles	vendredi 11 mai 2018 au plus tard	Directeur

1- PRINCIPES GENERAUX DE NOTATION :

1.1 Appréciations littérales :

Vous devez proposer une note en adéquation avec les critères d'appréciations littérales. Vous veillerez à une **exacte cohérence** entre les 2 types d'appréciation littérale et sectorielle, d'une part et la note proposée d'autre part :

une grande partie des recours formés par les maîtres contre la notation et soumis pour avis à la CCMA est consécutive à un décalage entre ces 2 éléments.

Par ailleurs, j'insiste sur la cohérence entre la note administrative que vous allez proposer et les signalements que vous avez pu effectuer depuis la précédente campagne de notation.

Les autorisations d'absence et de congé régulièrement accordées, en particulier à caractère médical ou syndical, ne doivent pas être mentionnées, ni affecter le critère « ponctualité-assiduité ».

1.2 Modalités d'attribution des notes :

- Les maîtres sont notés sur 40
- La progression doit s'effectuer par **DEMI POINT jusqu'à 39** (ex. : 36,2 → 36,7) et par **DIXIEME au-delà du 39** (ex. : 39,1/39,2/39,3...) ; tout autre choix devra donner lieu à un rapport du chef d'établissement.
- La notation est effectuée par référence à **l'échelon détenu au 1^{er} septembre 2017.**

RAPPEL :

- La progression des notes **n'est pas automatique.**
- Dans le cas d'une augmentation exceptionnelle, d'un maintien ou d'une diminution de note, vous voudrez bien me transmettre un **rapport circonstancié**, co-signé par l'intéressé(e). La mention « rapport joint » devra figurer sur la fiche de notation. Ce rapport devra être précis, factuel et bien décrire l'investissement professionnel de l'enseignant.
- **AUCUNE AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE, MAINTIEN (hormis dépassement vers le haut de la grille) ou DIMINUTION NE SERA PRISE EN CONSIDERATION EN L'ABSENCE DE CE RAPPORT DETAILLE.**
- Dans un souci de faciliter votre gestion des ressources humaines, je vous invite à proposer un entretien professionnel à l'enseignant lorsque vous lui notifierez votre notation et vos appréciations.
Cet entretien peut à la fois éclairer certaines questions relatives au service et au parcours de carrière et par là-même conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

Notation précédente	Progression normative	Autre choix du chef d'établissement (Diminution / maintien /augmentation)
Inférieure ou égale à 38,5	0,5	Rapport détaillé *
de 38,6 à 38,9	Note à 39	Rapport détaillé *
A partir de 39	0,1	Rapport détaillé *

* En l'absence d'un rapport détaillé les services rectoraux appliqueront la progression normative

2- PERSONNELS NOTES :

- Les MAITRES DELEGUES AUXILIAIRES nommés sur des heures vacantes ou nommés en remplacement sur des heures protégées (congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, temps partiel de droit, congé longue durée, décharge syndicale, congé de formation) entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de l'année scolaire) (**Cf. grille de notation jointe en annexe**)
- **Ne sont pas concernés par la campagne de notation** : les maîtres délégués auxiliaires effectuant des **suppléances** (*), les instituteurs spécialisés, les vacataires, les professeurs des Ecoles, les maîtres de l'enseignement public affectés dans les établissements privés sous contrat, ne sont pas notés dans les campagnes organisées par la DEEP.
(*) Les maîtres délégués auxiliaires suppléants font l'objet d'une évaluation sans attribution et saisie de notation (cf. modalités spécifiques publiées dans le présent bulletin académique).

Situations particulières :

Les maîtres partageant leur service entre plusieurs établissements doivent être notés par le directeur de l'établissement dans lequel ils assurent le plus d'heures (établissement principal) après concertation avec le ou les autres chefs d'établissement concernés.

Les maîtres en congé de maternité ou en congé de maladie pendant une partie de l'année scolaire devront faire l'objet d'une notation dans les mêmes conditions qu'un enseignant qui exerce la totalité de son service sur une année scolaire.

3- MODALITES DE NOTATION :

3-1 Campagne de notation

La saisie des notes en établissement s'effectue via le module GI/GC.

3-2 Edition des notices dans l'établissement

Il est possible d'éditer, dès le début de la campagne, les notices provisoires « projet de notation administrative » qui vous serviront de support préalable avant l'édition des notices définitives à faire signer aux intéressés.

La notice définitive que vous éditez en 3 exemplaires (1 pour le rectorat, 1 pour l'établissement et 1 pour l'intéressé) doit être remise au maître pour signature.

REMARQUE IMPORTANTE

Après l'édition des notices définitives, vous ne pourrez plus modifier les notes. En cas d'erreur de saisie, vous adresserez la notice concernée à la DEEP sous bordereau spécial (cf. fiche annexe) en indiquant clairement la note proposée par vos soins. Vous apposerez votre signature auprès de la correction et la DEEP saisira la note rectifiée.

3-3 Refus de signature-contestation

En cas de contestation ou/et de refus de signature par l'enseignant de votre proposition de note, il convient de renseigner GI/GC avant la clôture de la campagne dans la rubrique intitulée « Mise à jour des notices retournées » avec la mention « contestation note ». Les recours formés par les maîtres seront examinés par la Commission Consultative Mixte Académique.

3-4 Clôture de la campagne par l'établissement

Vous êtes invités à valider (en cliquant sur le bouton « *fin de campagne* ») vos propositions **avant le 23 février 2018 au soir**, date de fin de campagne.

Après cette date, aucune mise à jour n'est plus possible dans l'établissement. Lorsqu'un enseignant apparaît dans votre liste alors qu'il ne vous appartient pas de le noter, la note 999.00 doit être saisie afin de vous permettre de procéder à la fin de campagne.

3-5 Transmission des notices au rectorat

Un exemplaire signé devra m'être adressé au plus tard le 16 mars 2018. Je vous remercie de bien vouloir classer les notices par ordre alphabétique.

Dans le même délai, devront faire l'objet d'un envoi séparé, du gestionnaire de votre établissement, sous bordereau *spécial* (cf. fiche annexe) :

- les notices et rapports proposant des notes hors grille ou une baisse de note
- les notices présentant une demande de révision de la proposition de note (accompagnées d'un éventuel courrier)
- les notices à faire rectifier par la DEEP par suite d'une erreur de saisie.

4- Examen des dossiers de notation administrative par le Rectorat :

Préalable signalé :

Vos propositions de note feront l'objet d'un examen, en particulier lorsqu'elles sont positionnées hors grilles.

Deux types de situation se présentent :

4-1 la note est ACCEPTÉE par le maître :

4-1.1- Note acceptée par le maître et ne subissant pas de modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation :

La note proposée par vos soins est validée et devient définitive : la notice est classée dans le dossier administratif du maître.

4-1.2 - Note acceptée par le maître et subissant une modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation et qui est agréée par le maître:

La note **harmonisée** sera communiquée à l'agent sur la fiche originale (cadre 6) pour signature de l'intéressé(e). (cadre 71).

Dès réception dans mes services de la fiche de notation dûment signée par l'intéressé(e), elle devient définitive. Elle est classée dans le dossier administratif du maître.

4-2 la note est CONTESTÉE par le maître :

4-2.1 Note proposée par le chef d'établissement contestée par le maître :

Votre proposition de note fait l'objet d'une contestation : le maître devra mentionner de façon expresse **qu'il conteste la note chiffrée. Les contestations ne peuvent porter sur les appréciations littérales et sectorielles.** Il peut à cet effet, joindre un courrier.

Dans tous les cas de contestation de note, **le chef d'établissement devra apporter des éléments complémentaires par un rapport qu'il m'adressera après l'avoir communiqué à l'intéressé(e).**

Ce rapport, daté, devra être co-signé par le maître, précédé de la mention : « lu et pris connaissance ».

Après consultation de la CCMA pour avis, la note définitive arrêtée par le recteur, sera, lorsqu'elle aura fait l'objet d'une modification, transmise par votre intermédiaire à l'intéressé.

4-2.2 Note harmonisée par le recteur contestée par le maître :

L'ensemble des contestations de notes harmonisées doit parvenir au rectorat – service de la DEEP – pour **le vendredi 11 mai 2018 au plus tard**. Au-delà de cette date, elles ne seront plus prises en considération.

Après consultation de la CCMA pour avis, la note définitive arrêtée par le recteur, sera, lorsqu'elle aura fait l'objet d'une modification, transmise par votre intermédiaire à l'intéressé.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**Grille nationale indicative des maîtres auxiliaires des établissements
d'enseignement privés**

	MAITRES AUXILIAIRES		
ECHELONS	<i>Note minimale</i>	<i>note moyenne</i>	<i>note maximal</i>
1	24	29,5	35
2	25,5	30,5	36
3	27	32	37
4	28,5	33	37,5
5	30,5	34,5	38,5
6	32,5	36	39
7	34,5	37	39,5
8	36,5	38,5	40

**CAMPAGNE DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES
MAITRES ET DELEGUES AUXILIAIRES**

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Bordereau spécial de transmission au Rectorat (DEEP)
à retourner **au plus tard le 16 mars 2018**

ETABLISSEMENT :

Adresse :

INDICATIONS DES PIECES	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	OBSERVATIONS
Notices et lettres présentant une contestation de la proposition de note		
Notices ayant fait l'objet d'erreurs de saisie de notes		

A _____, le

Le Chef d'établissement

DIPE/17-761-520 du 04/12/2017

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - PROMOTION 2017

Références : Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 - Note de service ministérielle n° 2017-175 du 24/11/2017 - BOEN n°41 du 30/11/2017

Destinataires : Monsieur le Président d'Aix Marseille Université - Monsieur le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Président de l'Ecole Centrale de Marseille - Monsieur le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs de services académiques - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI, Chef de Bureau - 04 42 91 74 26 - Mme SALOMEZ - Gestionnaire - 04 42 91 73 44 - DIPE-Bureau des actes collectifs

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs agrégés.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus. Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre, après examen des propositions et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Il est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire :

Il s'agit des affectations ou de l'exercice dans une école, un établissement ou un service classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions durant l'année scolaire pour que cet exercice puisse être pris en considération. Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

- l'affectation dans l'enseignement supérieur :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n°89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1^{er} septembre 2017) ne sont pas promouvables.

Un enseignant ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Prof, jusqu'au 22 décembre 2017 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2018.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au deuxième échelon de la hors classe seront informés individuellement par message électronique sur I-Prof, à compter du 8 décembre 2017, qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats.

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

DU VENDREDI 8 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 INCLUS

☞ Sur le site académique :

www.ac-aix-marseille.fr

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- **Concernant les fonctions particulières :** Il est demandé aux candidats de fournir dans la mesure du possible les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles, par un envoi à l'adresse mail suivante : classe.exceptionnelle.agreges@ac-aix-marseille.fr, dès validation de leur inscription et jusqu'au 22 décembre 2017 inclus.
- **Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire :** les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002,

janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

DU 4 AU 14 JANVIER 2018 INCLUS

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof**.

2 - Evaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé

Les listes des candidats et/ou éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 4 janvier 2018.**

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 2 (pas d'accès à i-Prof).**

Pour le fondement de votre avis, vous voudrez bien demander à ces agents de vous transmettre copie de leur dossier d'inscription (fiche de candidature et/ou CV), puis retourner la fiche d'évaluation par mail et par courrier dûment datée et signée au  Rectorat DIPE - Bureau des actes collectifs -  nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr, pour le **12 janvier 2018.**

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

2 - Avis Formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 15% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 25% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 4% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 25% maximum des candidatures recevables.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} septembre 2017 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
2 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	12
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	24
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

AFFICHAGE OBLIGATOIRE**Information à l'attention des professeurs AGREGES HORS CLASSE****TABLEAU D'AVANCEMENT**
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES*- Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié**- Décret n°2017-786 du 05/05/2017*

Note de service ministérielle n°2017-175 du 24/11/2017

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »

1/ Les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

a/ en remplissant la fiche de candidature sur Iprof uniquement via internet :

DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 INCLUS

b/ en adressant **dans la mesure du possible** les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles par un envoi unique à l'adresse mail suivante :

classe.exceptionnelle.agreges@ac-aix-marseille.fr

dès validation de l'inscription et **jusqu'au 22 décembre 2017 inclus**.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2^{er} vivier, de se porter candidat au titre du 1^{er} vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Tous les agents candidats et/ou éligibles veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof dans les mêmes délais.

Les modifications introduites à compter du 23 décembre 2017 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
 - **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
 - ☞ Valider ;
 - ☞ Cliquer à gauche ∨ **Gestion des personnels** ;
 - A droite ∨ I-Prof Assistant Carrière** :
 - ☞ Cliquer sur **I-Prof Enseignant**
- ☞ Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière
- ☞ Cliquer sur l'onglet « **LES SERVICES** » :
- **Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle».**
- Pour un enseignant promouvable,
 - ☞ Cliquer sur « **Accéder à la campagne Tableau d'avancement Classe Exceptionnelle** »

A NOTER : les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé devront éditer et transmettre leur fiche de candidature et/ou leur CV à leur autorité hiérarchique au plus tôt et avant le 08/01/2018.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec Mme Nathalie SALOMEZ au 04 42 91 73 44.

[Aucune candidature ne sera acceptée après le 22 décembre 2017.](#)

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

DIPE/17-761-521 du 04/12/2017

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - PROMOTION 2017

Références : Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié - Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 - Note de service ministérielle n° 2017-176 du 24/11/2017 - BOEN n°41 du 30/11/2017

Destinataires : Monsieur le Président d'Aix Marseille Université - Monsieur le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Président de l'Ecole Centrale de Marseille - Monsieur le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs de services académiques - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI, Chef de Bureau - 04 42 91 74 26 (corps des CPE) - Mme SALOMEZ - Gestionnaire - 04 42 91 7344 (corps des certifiés) - Mme SCHNEIDER - Gestionnaire - 04 42 91 73 76 (corps des PLP et PEPS) - DIPE-Bureau des actes collectifs

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique compétente. Pour le corps des professeurs certifiés et pour le corps des professeurs de lycée professionnel, le tableau d'avancement est commun à toutes les disciplines.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire :

Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions durant l'année scolaire pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

- l'affectation dans l'enseignement supérieur :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n°89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008

- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinuée.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1^{er} septembre 2017) ne sont pas promouvables.

Un enseignant ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

III CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Prof, jusqu'au 22 décembre 2017 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2018.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe seront informés individuellement par message électronique sur I-Prof, **à compter du 8 décembre 2017**, qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats.

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

DU VENDREDI 8 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 INCLUS

☞ Sur le site académique : www.ac-aix-marseille.fr

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- Concernant les fonctions particulières : il est demandé aux candidats de fournir dans la mesure du possible les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles, par un envoi à l'adresse mail adéquate :

classe.exceptionnelle.certifies@ac-aix-marseille.fr

classe.exceptionnelle.plp@ac-aix-marseille.fr

classe.exceptionnelle.eps@ac-aix-marseille.fr

classe.exceptionnelle.cpe@ac-aix-marseille.fr,

dès validation de leur inscription et jusqu'au 22 décembre 2017 inclus.

- Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

DU 4 AU 14 JANVIER 2018 INCLUS

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof**.

2 - Evaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé

Les listes des candidats et/ou éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 4 janvier 2018**.

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 2 (pas d'accès à i-Prof)**.

Pour le fondement de votre avis, vous voudrez bien demander à ces agents de vous transmettre copie de leur dossier d'inscription (fiche de candidature et/ou CV), puis retourner la fiche d'évaluation (annexe 2) par mail, dûment datée et signée au gestionnaire en charge du corps concerné, pour le **12 janvier 2018**.

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 20% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 20% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 5% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 30% maximum des candidatures recevables.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} septembre 2017 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté au 1/9/2017	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	12
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	24
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	36
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE et
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié
Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
Note de service ministérielle n° 2017-176 du 24/11/2017
BOEN n°41 du 30/11/2017

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »

1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

a/ en remplissant la fiche de candidature sur Iprof uniquement via internet :

DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 INCLUS

b/ en adressant **dans la mesure du possible les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles par un envoi unique à l'adresse mail adéquate :**

classe.exceptionnelle.certifies@ac-aix-marseille.fr

classe.exceptionnelle.plp@ac-aix-marseille.fr

classe.exceptionnelle.eps@ac-aix-marseille.fr

classe.exceptionnelle.cpe@ac-aix-marseille.fr,

dès validation de l'inscription et **jusqu'au 22 décembre 2017 inclus.**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2^{ème} vivier, de se porter candidat au titre du 1^{er} vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Les personnels ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Tous les agents candidats et/ou éligibles veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof dans les mêmes délais.

Les modifications introduites à compter du 23 décembre 2017 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur :** 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

- ☞ Valider ;
- ☞ Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;
- A droite \ I-Prof Assistant Carrière :
- ☞ Cliquer sur I-Prof Enseignant
- ↩ Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière
- ☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :
- Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle».
- Pour un enseignant promouvable,
 - ☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Classe Exceptionnelle »

A NOTER : les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé devront éditer et transmettre leur fiche de candidature et/ou leur CV à leur autorité hiérarchique **au plus tôt et avant le 08/01/2018**

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec

Mme Laure ALESSANDRI – Chef de bureau – 04 42 91 74 26 (corps des CPE)

Mme Nathalie SALOMEZ – Gestionnaire – 04 42 91 73 44 (corps des certifiés)

Mme Catherine SCHNEIDER – Gestionnaire – 04 42 91 73 76 (corps des PLP et PEPS)

[Aucune candidature ne sera acceptée après le 22 décembre 2017.](#)

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

DIPE/17-761-522 du 04/12/2017

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - PROMOTION 2017

Références : Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 - Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 - Note de service ministérielle n° 2017-177 du 24/11/2017 - BOEN n°41 du 30/11/2017

Destinataires : Monsieur le Président d'Aix Marseille Université - Monsieur le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Président de l'École Centrale de Marseille - Monsieur le Directeur de l'Institut d'Études Politiques - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs de services académiques - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale des premier et second degrés - Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI, Chef de Bureau - 04 42 91 74 26 - DIPE-Bureau des actes collectifs

Le corps des psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) est créé par décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 à compter du 1^{er} septembre 2017. Ce nouveau corps est constitué à la date du 1^{er} septembre 2017 des personnels suivants :

- les professeurs des écoles exerçant en qualité de psychologues scolaires, intégrés ou détachés, pour exercer dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation, intégrés pour exercer dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion à la classe exceptionnelle, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire :

Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions durant l'année scolaire pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

- l'affectation dans l'enseignement supérieur :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n°89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur d'école en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les psychologues en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation (1^{er} septembre 2017) ne sont pas promouvables.

Les professeurs des écoles exerçant en qualité de psychologues scolaires qui ont accédé à la hors-classe de leur corps à compter du 1^{er} septembre 2017 et les conseillers d'orientation psychologues qui ont accédé au grade de directeur de centre d'information et d'orientation à compter du 1^{er} septembre 2017 ont été reclassés à la hors-classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au 1^{er} septembre 2017. Ils ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2017, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

III CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Prof, jusqu'au 22 décembre 2017 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2018.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe seront informés individuellement par message électronique sur I-Prof, **à compter du 8 décembre 2017**, qu'ils sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles.

Ils renseigneront un formulaire de déclaration des fonctions exercées sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

DU VENDREDI 8 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 INCLUS

☞ Sur le site académique : www.ac-aix-marseille.fr

IMPORTANT :

- Concernant les fonctions particulières : il est demandé aux agents de fournir dans la mesure du possible les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles, par un envoi unique à l'adresse mail suivante :

classe.exceptionnelle.psyen@ac-aix-marseille.fr

dès validation de leur inscription et jusqu'au 22 décembre 2017 inclus.

- Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : les agents devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

A défaut de saisie et validation du formulaire dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents classés au moins au 6ème échelon de la hors classe sont éligibles à une promotion.

Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

IV EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase d'enrichissement du CV- Iprof, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs :

- 1- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- 2- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- 3- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- 4- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

1 - Evaluation des dossiers des personnels par les corps d'inspection, directeurs de CIO et les inspecteurs d'académie – Directeurs académiques des services de l'éducation nationale:

DU 4 AU 14 JANVIER 2018 INCLUS

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof** au titre de l'un ou l'autre vivier.

2 - Evaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, service ou établissement sous l'autorité du recteur :

Les listes des éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 4 janvier 2018.**

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 2 (pas d'accès à i-Prof).**

Pour le fondement de votre avis, vous voudrez bien demander à ces agents de vous transmettre copie de leur dossier d'inscription (formulaire de déclaration des fonctions exercées et/ou CV-Iprof), puis retourner la fiche d'évaluation (annexe 2) par mail et par courrier, dûment datée et signée, au Rectorat – DIPE – Bureau des actes collectifs - à Mme Alessandri (laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr), pour le **12 janvier 2018.**

Critères d'évaluation :

- Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre de missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre de missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 20% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 20% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 5% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 30% maximum des candidatures recevables.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} septembre 2017 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté au 1/9/2017	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	12
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	24
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	36
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2017-120 DU 01/02/2017 ; Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
Note de service ministérielle n° 2017 -177 du 24/11/2017
BOEN n°41 du 30/11/2017

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »

Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent:

a/ remplir le formulaire de déclaration des fonctions exercées sur Iprof uniquement via internet :

DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 INCLUS

b/ et adresser dans la mesure du possible les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles par un envoi unique à l'adresse mail suivante : classe.exceptionnelle.psyen@ac-aix-marseille.fr dès validation de l'inscription et **jusqu'au 22 décembre 2017 inclus.**

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof dans les mêmes délais. Les modifications introduites à compter du 23 décembre 2017 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur :** 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
 - ☞ **Valider ;**
 - ☞ **Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;**
 - A droite \ I-Prof Assistant Carrière :**
 - ☞ **Cliquer sur I-Prof Enseignant**
- ☞ **Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière**
 - ☞ **Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :**
 - **Pour un agent non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle».**
 - **Pour un agent promouvable,**
 - ☞ **Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Classe Exceptionnelle »**

A NOTER : les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service ou établissement sous l'autorité du recteur devront éditer et transmettre leur formulaire et leur CV à leur autorité hiérarchique au plus tôt et avant le 08/01/2018

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec
Mme Alessandri Laure – Chef de bureau – 04 42 91 74 26

[Aucune candidature ne sera acceptée après le 22 décembre 2017.](#)

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

DIEPAT/17-761-1047 du 04/12/2017

**CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS GERES PAR LA DIEPAT :
ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Références : décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) - décret n°75-205 du 26 mars 1975 – Titre II et Titre III modifié par les décrets n°81-340 du 7 avril 1981, n°90-435 du 28 mai 1990, n°93-428 du 24 mars 1993, n°96-1105 du 11 décembre 1996 et n°98-1031 du 6 novembre 1998

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques) - Messieurs les IA-DASEN

Dossier suivi par : Mme MISERY - chef du bureau 3.01, tél : 04 42 91 72 28 - Mme QUARANTA - chef du bureau 3.02, tél : 04 42 91 74 37 - Mme YAGUES - gestion des demandes de congé formation-secrétariat DIEPAT tel. : 04 42 91 72 26 - adresse mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les textes cités en référence prévoient la possibilité pour les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de l'éducation nationale d'obtenir un congé de formation professionnelle. Les personnels intéressés sont invités à s'y reporter.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi de ce congé et d'indiquer la procédure à suivre **pour la rentrée scolaire 2018**.

Attention ne sont pas concernés :

- ▶ les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) exerçant en collèges, lycées, lycées professionnels et EREA
- ▶ les personnels administratifs et techniques exerçant dans l'enseignement supérieur.

**A – CONDITIONS GENERALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS TITULAIRES
(Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 – Chapitre VII)**

1) PERSONNELS CONCERNES

Ce sont tous les personnels titulaires : PERSONNELS DE DIRECTION, ATSS et ITRF :

- ⇒ en position d'activité
- ⇒ qui ont accompli, au moins, trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire, à la date du 1er septembre 2017. Toutefois, la partie du stage effectuée dans un centre de formation et les périodes de service national sont exclues.

Les stagiaires sont exclus du bénéfice du congé formation.

Pour des raisons de service, le congé de formation ne pourra pas être accordé aux personnels :

- qui demandent leur mutation, sauf s'ils renoncent expressément à cette mutation,
- qui ont moins d'un an d'ancienneté dans le poste,
- qui font l'objet d'un avis défavorable motivé de leur supérieur hiérarchique.

2) DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE

Le congé de formation professionnelle ne peut pas excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

a) Pendant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS.

b) Entre le treizième et trente sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

3) POSITION ADMINISTRATIVE

Le congé de formation est considéré comme une position d'activité. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade.

A l'issue du congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son administration d'origine.

4) LA DEMANDE DE CONGE, L'ENGAGEMENT, LES CONTROLES

La demande doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable. Joindre obligatoirement une lettre de motivation.

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent de rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Avant le 20 de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, le fonctionnaire doit remettre à son service payeur une attestation de présence effective en formation ou de suivi des cours et de renvoi des devoirs (formation par correspondance) au cours du mois écoulé.

IMPORTANT :

CETTE ATTESTATION MENSUELLE EST EXIGEE PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LE PAIEMENT, CHAQUE MOIS, DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE.

S'il est constaté que l'intéressé(e) a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Si l'absence a lieu pendant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis l'interruption de sa formation

5) COUT DE LA FORMATION

Le coût de la formation est à la charge de l'agent

B – CONDITIONS GENERALES – DROITS ET OBLIGATIONS PERSONNELS NON TITULAIRES (décret n°75-205 du 26 mars 1975 – titres II et III)

1) PERSONNELS CONCERNES

Il s'agit des personnels non titulaires :

⇒ qui justifient de 3 années de services effectifs dans l'administration au 1^{er} septembre 2018.

Les interruptions de service peuvent être prises en compte si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

2) POSITION ADMINISTRATIVE -

Le congé de formation est considéré comme du temps de service effectif.

3) DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE

Le congé de formation professionnelle ne peut pas excéder trois ans.

L'agent mis en congé pour formation perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pouvoir excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le versement de l'indemnité est limité à douze mois.

4) LA DEMANDE DE CONGE, LES CONTROLES

La demande doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée, ainsi que le nom de l'organisme responsable. Joindre obligatoirement une lettre de motivation.

L'agent bénéficiaire du congé de formation doit, avant le 20 de de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, remettre à son service payeur une attestation de fréquentation effective de la formation ou de suivi des cours et de renvoi des devoirs dans le cas d'une formation par correspondance.

IMPORTANT :

CETTE ATTESTATION MENSUELLE EST EXIGEE PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LE PAIEMENT CHAQUE MOIS DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE.

Le défaut d'assiduité à la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation et le remboursement des rémunérations perçues.

5) COUT DE LA FORMATION

Le coût de la formation est à la charge de l'agent

C – PROCEDURE

Les demandes revêtues de l'avis, dûment explicité et motivé de façon détaillée en cas d'avis défavorable devront parvenir au rectorat (DIEPAT-secrétariat) **pour le vendredi 2 février 2018.**

Toute demande parvenue hors délai sera rejetée.

Tous les candidats seront convoqués individuellement à partir du mois de mars 2018 au rectorat afin d'expliciter leur demande.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

**DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE –
ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 – PERSONNELS TITULAIRES**

Madame..... Monsieur.....

Nom d'usage.....

prénom..... né(e) le.....

Grade..... fonctions.....

affectation.....

.....  :

- ancienneté générale de services au 1^{er} septembre 2018 : ...ans.....mois...jours

- demandez-vous votre mutation pour la rentrée 2018 ? : OUI NON

- ancienneté dans votre poste actuel au 1^{er} septembre 2018 : ...ans.....mois...jours

- avez-vous déjà demandé un congé de formation ? : OUI NON

ou un congé similaire ? : OUI NON

- l'avez-vous obtenu ? : OUI NON

- si oui année scolaire : durée : académie :

- quels sont vos diplômes ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*

*

*

- quels sont les diplômes que vous avez obtenus depuis que vous exercez dans l'administration ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*

*

*

- avez-vous changé de grade ou de corps depuis votre entrée dans l'administration ? OUI NON

- indiquez vos grades ou corps successifs

obtenu par :

concours externe concours interne

liste d'aptitude

autre

obtenu par :

concours externe concours interne

liste d'aptitude

autre

- avez-vous bénéficié pendant l'année scolaire 2017-2018 d'une action de préparation aux examens et concours administratifs : OUI NON

du..... Ausoit.....jours

NOM : **PRENOM :**

Vous demandez à bénéficier d'un congé formation pendant l'année scolaire 2018-2019, indiquez ci-dessous :

- la formation envisagée (intitulé précis) :
date de début/date de fin : du.....au.....

- l'établissement dans lequel vous comptez la suivre :

- les motivations de votre demande (joindre une lettre de motivation)

- indiquez ci-dessous les formations suivies pendant les trois dernières années :

quel est le coût de la formation envisagée ? :

(droits d'inscription et de scolarité – pour les cursus universitaires veuillez indiquer le tarif de la formation continue)

- sa durée en heures :

- sa durée en mois :

date de début/date de fin : du.....au.....

- **je prends note que l'indemnité versée dans le cadre du congé de formation ne correspond pas à l'intégralité du traitement habituel (cocher la case)**

- comptez-vous vous présenter à un examen ou concours à la fin de votre congé de formation ?
Lequel ou lesquels ?

- **Pièces à joindre à votre demande : photocopie du programme de formation qui fait l'objet de votre demande de congé formation, lettre de motivation, curriculum vitae**

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas D'INTERRUPTION de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

adresse personnelle :

.....

signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

PARTIE A REMPLIR PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE (à motiver)

à le
signature

ATTENTION : Cette fiche ne concerne pas les personnels ouvriers exerçant en EPLE et les personnels administratifs et techniques exerçant dans l'enseignement supérieur

fiche à renvoyer au secrétariat de la DIEPAT pour le vendredi 2 février 2018

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Année scolaire 2018-2019 - PERSONNELS NON TITULAIRES

Madame..... Monsieur.....

nom d'usage.....

prénom

né(e) le.....

CDI CDD fonctions.....

affectation.....

☎ :

- ancienneté en qualité de contractuel au 1er septembre 2018 :ans....mois...jours

- ancienneté dans votre poste actuel au 1er septembre 2018 : ...ans...mois....jours

- avez-vous déjà demandé un congé de formation ? : OUI NON

ou un congé similaire ? : OUI NON

- l'avez-vous obtenu ? : OUI NON

- si oui année scolaire : durée : académie :

- quels sont vos diplômes (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*
*
*

- quels sont les diplômes que vous avez obtenus depuis que vous exercez dans l'administration ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*
*
*

NOM : **PRENOM :**

Vous demandez à bénéficier d'un congé formation pendant l'année scolaire 2018-2019, indiquez ci-dessous :

- la formation envisagée (intitulé précis) :
date de début date de fin :

- l'établissement dans lequel vous comptez la suivre :

- les motivations de votre demande (joindre une lettre de motivation)

- indiquez ci-dessous les formations suivies pendant les trois dernières années :

quel est le coût de la formation envisagée ? :

(droits d'inscription et de scolarité – pour les cursus universitaires veuillez indiquer le tarif de la formation continue)

- sa durée en heures :

- sa durée en mois :

date de début/.date de fin : du.....au.....

- **je prends note que l'indemnité versée dans le cadre du congé de formation ne correspond pas à l'intégralité du traitement habituel (cocher la case)**

- comptez-vous vous présenter à un examen ou concours à la fin de votre congé de formation ?
Lequel ou lesquels ?

- Pièces à joindre à votre demande : photocopie du programme de formation qui fait l'objet de votre demande de congé formation, lettre de motivation, curriculum vitae

Je m'engage également, en cas D'INTERRUPTION de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 – Titre III (www.legifrance.fr)

adresse personnelle :

.....
signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

PARTIE A REMPLIR PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE (à motiver)

à le
signature

ATTENTION : Cette fiche ne concerne pas les personnels ouvriers exerçant en EPLE et les personnels administratifs et techniques exerçant dans l'enseignement supérieur

fiche à renvoyer au secrétariat de la DIEPAT pour le vendredi 2 février 2018

DAREIC/17-761-355 du 04/12/2017

LE CONCOURS HIPPOCRENE 2018

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Dossier suivi par : Mme AMATE - Tel : 04 42 91 72 78

Le concours Hippocrène de l'éducation à l'Europe appelle à présenter un projet original élaboré par une classe avec son/ses professeurs dans le domaine de la citoyenneté européenne. Il vise à encourager les échanges avec de jeunes Européens, la découverte d'une autre culture, à travers notamment la mobilité.

Il s'adresse aux niveaux primaire et secondaire de l'enseignement public ou privé sous contrat. Tous les types de partenariats avec un établissement scolaire situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans l'un des 4 pays de l'Association européenne de libre-échange –AELE– (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) peuvent être présentés au concours, à la condition que ce dernier soit actif en 2018 (soit qu'il s'agisse d'un partenariat ancien réactivé ou d'un nouveau projet lancé cette année). Il peut s'agir d'un partenariat européen élaboré par la classe avec son/ses professeurs : appariements et jumelages actifs, projets pédagogique partagés, partenariats virtuels, échange d'élève, mobilité entrantes et sortantes d'élèves et d'enseignants...

Le partenariat peut concerner une ou plusieurs disciplines et n'exclut aucun thème d'échange ; l'acquisition éventuelle de compétences langagières et interculturelles pourra être mise en perspective. Le partenariat doit être initié et confirmé au moment de la présentation du dossier. Le projet doit intégrer un projet de mobilité et de rencontre avec le partenaire. Il n'est pas nécessaire que cette mobilité soit réalisée au moment de la présentation du dossier mais il est important que les élèves soient déjà impliqués dans le projet. Une attention toute particulière sera donnée aux partenariats menant à la réalisation de projets communs.

Prix :

- Un prix de 5000 euros récompensera le lauréat de chacune des 4 catégories : primaire, collège, lycée général, lycée technologique et professionnel, qu'il s'agisse d'établissements de l'enseignement public ou privé sous contrat (au niveau primaire et secondaire).
- Un « Grand Prix » de 10.000 euros qui sera choisi parmi l'ensemble des projets ayant candidaté.

La remise des prix nationale aura lieu au mois de mai 2018 au cœur des institutions européennes, en présence de personnalités européenne et du monde de l'éducation. La Fondation Hippocrène prendra en charge les frais de déplacement des lauréats.)

Modalités de participation :

Se rendre sur le site de la Fondation Hippocrène www.fondationhippocrene.eu, rubrique Prix Hippocrène ; se connecter pour accéder au formulaire ; remplir le dossier en ligne ; soumettre son dossier entre le 8 janvier et le 10 février 2018. Un email de confirmation automatique est envoyé une

fois le dossier soumis. La candidature sera alors automatiquement consultable par la DAREIC de l'académie qui pourra traiter les dossiers en ligne et transmettre les dossiers des quatre lauréats académiques qu'elle aura sélectionnés (un dossier par catégorie).

En cas de difficulté particulière avec le formulaire en ligne il sera possible également de renvoyer par email sur contact@prixhippocrene.eu le dossier dûment rempli en format Word entre le 8 janvier et le 10 février 2018. Il reviendra alors au professeur de vérifier la bonne réception de son dossier, la Fondation Hippocrène déclinant alors toute responsabilité en cas d'email non reçu.

PJ :

- Règlement du concours
- Fiche de participation

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Prix Hippocrène de l'éducation à l'Europe 2018 Règlement du concours

Article 1

La Fondation Hippocrène en partenariat avec la Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération organise un concours intitulé « Prix Hippocrène de l'éducation à l'Europe ». Les candidatures sont ouvertes **du 8 janvier au 10 février 2018**. Ce concours vise à encourager les échanges avec de jeunes Européens, la découverte d'une autre culture, à travers notamment la mobilité.

Article 2

Le concours est ouvert à toutes les classes de niveau primaire ou secondaire des écoles, collèges, lycées généraux et lycées professionnels (4 classements séparés) de l'enseignement public ou privé sous contrat des 30 académies françaises.

La participation au concours est gratuite. Le fait de poser sa candidature implique, pour tous les concurrents, l'acceptation du présent règlement.

Article 3 : modalités du concours

Le concours consiste à présenter un dossier mettant en perspective un projet original élaboré par la classe avec son/ses professeurs mettant en jeu la citoyenneté européenne dans le cadre de la rencontre et d'échanges avec de jeunes européens, de la découverte d'une autre culture, d'une mobilité. Tous les types de partenariat avec un établissement scolaire situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou limitrophe (Norvège, Island, Suisse...) peuvent être présentés au concours, à la condition que ce dernier soit actif en 2018 (soit qu'il s'agisse d'un partenariat ancien réactivé ou d'un nouveau projet lancé cette année). Il peut s'agir d'un partenariat européen élaboré par la classe avec son/ses professeurs : appariements et jumelages actifs, projets pédagogiques partagés, partenariats virtuels, échanges d'élèves, mobilités entrantes et sortantes d'élèves et d'enseignants... Le partenariat peut concerner une ou plusieurs disciplines et n'exclut aucun thème d'échange; l'acquisition éventuelle de compétences langagières et interculturelles pourra être mise en perspective. Le partenariat doit être initié et confirmé au moment de la présentation du dossier. Le projet doit intégrer un projet de mobilité et de rencontre avec le partenaire mais il n'est pas nécessaire que cette mobilité soit réalisée au moment de la présentation du dossier. Une attention toute particulière sera donnée aux partenariats menant à la réalisation de projets communs.

Pour participer au concours, il suffit de renseigner la fiche-projet ci-jointe que les établissements participants devront renseigner en ligne sur le site de la fondation Hippocrène en suivant les modalités suivantes:

- Se rendre sur le site de la Fondation Hippocrène www.fondationhippocrene.eu, rubrique Prix Hippocrène ; se connecter pour accéder au formulaire ; remplir le dossier en ligne ; soumettre son dossier entre le 8 janvier et le 10 février 2018. Un email de confirmation automatique est envoyé une fois le dossier soumis. La candidature sera alors automatiquement consultable par la DAREIC de l'académie concernée qui pourra traiter les dossiers en ligne et transmettre les dossiers des quatre lauréats académiques qu'elle aura sélectionnés (un dossier par catégorie).

N.B. : en cas de difficulté particulière avec le formulaire en ligne il sera possible également de renvoyer par email sur contact@prixhippocrene.eu le dossier dûment rempli en format Word entre le 8 janvier et le 10 février 2018. Il reviendra alors au professeur de vérifier la bonne réception de son dossier, la Fondation Hippocrène déclinant alors toute responsabilité en cas d'email non reçu.

La sélection des dossiers se fera en trois étapes :

-Une présélection des projets sera effectuée **par chaque académie** qui devra sélectionner avant le 12 mars 2018 UN projet par catégorie (soit 4 projets en tout) par académie directement en ligne sur le backoffice du site de la Fondation Hippocrène.

-Les candidatures présélectionnées seront évaluées par le jury de présélection, organisé par la Fondation Hippocrène, qui est chargé de sélectionner 3 dossiers par catégorie, toutes académies confondues, soit 12 dossiers.

-Ces 12 dossiers finalistes seront évalués par un jury d'experts qui décidera de l'attribution des 5 prix. Le jury sera amené à auditionner les candidats finalistes. La Fondation Hippocrène financera le déplacement des finalistes à cette audition (sous réserve que l'aller-retour puisse être fait sur la journée, sinon le porteur de projet sera auditionné par téléphone ou visio-conférence). Les délibérations des jurys sont confidentielles. Leurs décisions sont souveraines et sans appel.

[Dates prévisionnelles des auditions devant le jury : entre le 22 mars et le 6 avril 2018 à Paris.]

Article 4 : les prix financés par la Fondation Hippocrène

La Fondation Hippocrène finance 5 prix dans le cadre de ce concours pour un total de 30.000 euros : 4 prix de 5000 euros, un par catégorie d'établissement (école primaire, collège, lycée général, lycée professionnel) et un prix spécial du jury, doté de 10.000 euros, qui sont chacun destinés à financer la mise en œuvre des projets lauréats désignés par le jury.

Pour les 4 lauréats par catégorie : la Fondation Hippocrène financera pour chacune des 4 classes lauréates les frais de mise en œuvre du projet à hauteur de 5000 euros. Ce financement se fera sous la forme de deux versements à l'établissement : un premier acompte de 4000 euros versé avant le voyage et le solde de 1000 euros versé une fois le voyage réalisé, afin de permettre la production d'un carnet de voyage illustré de photos et/ou vidéos et de témoignages des élèves sur leur retour d'expérience européenne. Le versement aura lieu après la réception de ces éléments. Un RIB de l'établissement sera fourni à la Fondation Hippocrène à cet effet.

Pour le prix spécial du jury : la Fondation Hippocrène financera pour la classe lauréate les frais de mise en œuvre du projet à hauteur de 10.000 euros. Ce financement se fera sous la forme de deux versements à l'établissement : un premier acompte de 8000 euros versé avant le voyage et le solde de 2000 euros versé une fois le voyage réalisé, afin de permettre la production d'un carnet de voyage illustré de photos et/ou vidéos et de témoignages des élèves sur leur retour d'expérience européenne. Un RIB de l'établissement sera fourni à la Fondation Hippocrène à cet effet.

La Fondation Hippocrène financera par ailleurs le déplacement d'une délégation de lauréats à la remise des prix (voyage depuis la ville de l'établissement lauréat et 1 nuit sur place si nécessaire) qui se déroulera à Strasbourg au mois de mai 2018 (dates prévisionnelles 30-31 mai) au cœur des institutions européennes en présence de personnalités européennes et du monde de l'éducation.

Article 5 : les prix financés par la Représentation en France de la Commission européenne

1) Le Prix Europe de l'enseignement agricole

Ce concours s'adresse à l'ensemble des établissements de l'enseignement agricole technique et supérieur, public et privé sous contrat. La participation au concours est libre et gratuite, sur la base du volontariat.

Tous les types de partenariats avec un établissement scolaire situé dans un État membre de l'Union européenne ou limitrophe peuvent être présentés, à la condition que ce dernier soit actif en 2018. Le partenariat peut concerner une ou plusieurs disciplines et n'exclut aucun thème d'échange. Il doit intégrer un projet de mobilité et de rencontre avec le partenaire (réalisé ou non au moment du dépôt de la candidature). Une attention toute particulière sera donnée aux partenariats menant à la réalisation de projets communs.

L'établissement lauréat recevra un prix d'une valeur de 5 000 € remis à Strasbourg le 31 mai 2018 au cœur des institutions européennes. Les frais de déplacement de 10 apprenants (au maximum) de la classe lauréate ainsi que de leur enseignant, et la nuitée du 30 au 31 mai seront également pris en charge.

Le prix pour cette catégorie est organisé à l'initiative de la Représentation en France de la Commission européenne et du ministère de l'Agriculture dans le cadre du concours de la Fondation Hippocrène.

2) Le Prix spécial du public

Dans le cadre du concours intitulé Prix Hippocrène de l'éducation à l'Europe 2017, la Fondation Hippocrène organise avec la Représentation en France de la Commission européenne, **le prix spécial du public**. La Représentation en France de la Commission européenne souhaite illustrer ainsi l'importance que revêt pour elle la sensibilisation du public jeune à l'Europe, ses enjeux et sa richesse.

Ce prix sera choisi parmi les 6 lauréats du Prix Hippocrène de l'éducation à l'Europe 2018 désignés par le jury suite aux auditions des finalistes dans les catégories grand prix, école primaire, collège, lycée professionnel, lycée général et technologique, prix Europe de l'enseignement agricole.

Modalités du concours

La participation à ce prix se fera de manière automatique pour les 6 lauréats susmentionnés. Chaque projet lauréat est présenté à travers une courte vidéo mise en ligne sur les réseaux sociaux par la Représentation en France de la Commission européenne.

Le public pourra voter sur chacun des projets. Un vote = 1 « j'aime ».

Les votes du public seront enregistrés **du 23 avril au 23 mai 2018 à 18h**. Le lauréat du prix spécial du public sera celui qui obtiendra le plus de votes sur sa page.

Le prix

Deux ordinateurs portables PC Portable Asus R753UQ-T4317T 17.3 ou un lot d'un coût équivalent seront offerts au projet désigné par le public. Ils deviendront propriété de l'établissement dans lequel le projet a été primé.

Article 6 : engagement des finalistes

Les finalistes s'engagent à fournir pour les auditions devant le jury :

- Un droit à l'image (pour le professeur se présentant aux auditions devant le jury, ce qui leur permettra de participer au prix spécial du public)
- La liste renseignée d'une potentielle délégation de 10 élèves et deux accompagnateurs (nom, prénom, genre, date de naissance, numéro de papier d'identité, passeport/CNI) qui servira pour les formalités d'entrée au Parlement européen des lauréats pour la remise des prix.

Article 7 : engagement des lauréats

Une vidéo étant réalisée à l'issue de la remise des prix, les professeurs et les élèves lauréats seront sollicités pour présenter leur projet à cette occasion. Des images et des visuels des projets, des échanges, du travail réalisé avec les partenaires dans ce cadre sont utiles pour valoriser les projets lauréats. N'hésitez pas à anticiper cette demande pendant la mise en œuvre de votre projet en prenant régulièrement des photos et en réalisant éventuellement de petites vidéos permettant de voir les élèves travaillant sur le projet.

Les photos des remises des prix et les productions des élèves pourront être diffusées dans le cadre des actions de communication du Ministère de l'éducation nationale, des rectorats et de la Fondation Hippocrène sur internet et auprès des media (**les enseignants ont la responsabilité d'obtenir les autorisations nécessaires et de droit à l'image, en particulier auprès des parents**).

L'enseignant ayant obtenu un prix s'engage à envoyer à la Fondation Hippocrène - au 12 rue Mallet-Stevens, 75016 Paris - et à la DAREIC de son académie un **compte-rendu de voyage** illustré de photos et/ou vidéos et de **témoignages des élèves sur leur retour d'expérience européenne** dans le mois suivant le retour du voyage.

PRIX HIPPOCRENE DE L'EDUCATION A L'EUROPE 2018

FICHE PROJET

A renseigner directement en ligne sur le site de la Fondation Hippocrène

www.prixhippocrene.eu « participer au prix »

Ou à renvoyer par email à la DAREIC de son académie
entre le 8 janvier et le 15 février 2018

Candidat :

Académie	
Type d'établissement :(école maternelle, élémentaire, collège, lycée général, lycée technologique ou professionnel)	
Etablissement et coordonnées postales (nom, adresse, code postal)	
Classe (s) (niveau et nombre d'élèves participant au projet)	
S'agit-il d'un projet réalisé sur le temps scolaire ou extrascolaire ?	
Enseignant(s) partie prenante du projet (nom(s) et discipline(s))	
Coordonnées (nom, email et téléphone) du porteur de projet principal	Nom : Téléphone : Email :
Chef d'établissement (Nom, tél., email)	Nom : Téléphone : Email :
Eventuelle situation particulière de l'établissement (géographique, sociale, orientations...)	

Projet d'ouverture à la citoyenneté européenne :

Intitulé	
Résumé du projet	
En quoi ce projet ouvre-t-il les élèves à la notion de citoyenneté européenne ?	

Nom du/des partenaire(s) identifié(s)	
Mobilités effectuées ou prévues dans le cadre du projet (dates et lieux)	
Productions prévues ou envisagées (site web, vidéo, plaquette, récit de voyage...)	
Y a-t-il des productions communes réalisées en partenariat avec le ou les partenaires ?	
Période (prévue ou envisagée) de mise en œuvre du projet	
Compétences d'apprentissage en langues vivantes étrangères éventuellement visées	
Compétences interculturelles visées	
Projets de valorisation du projet au sein de l'établissement ou à l'extérieur éventuellement prévus	
Quel est l'état du financement du projet ? S'inscrit-il dans un Erasmus plus (dans l'attente d'une réponse – en cours – post) ? ou bénéficie-t-il d'autres financements ?	
Motivation de la candidature au prix Hippocrène de l'éducation à l'Europe ?	

Avis du Chef d'établissement :

DAREIC/17-761-356 du 04/12/2017

ECHANGES ET ACTIONS DE FORMATION A L'ETRANGER : ANNEE 2018-2019

Référence : BO n° 35 du 19 octobre 2017

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Dossier suivi par : DAREIC - Tel : 04 42 91 72 78 - Fax : 04 42 91 72 82 - Mail : ce.dareic@ac-aix-marseille.fr

Les professeurs du second degré souhaitant bénéficier d'un stage de perfectionnement en langue ou d'un séjour professionnel doivent retirer un dossier de candidature sur le site internet du CIEP. **(date limite 19 janvier 2018)**

A - Enseignement public : Programmes pour les enseignants du premier degré exclusivement :

a1 - Echange franco-allemand

Le formulaire de candidature complété par le candidat (annexe 4C) est transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription pour avis à la date indiquée au niveau académique. Le candidat est susceptible d'être convoqué à un entretien de motivation par le rectorat.

- inscription du candidat sur le site Eduscol dans la rubrique « Europe et Monde » (<http://eduscol.education.fr/cid52926/echange-franco-allemand-des-enseignants-du-1er-degre.html>) et envoi du dossier à l'IEN de circonscription
- transmission par l'IEN de circonscription après avis à l'IA-DASEN pour décision pour le **15 janvier 2017**
- transmission par l'IA-DASEN à la DAREIC des candidatures retenues pour le **22 février 2018**
- transmission par la DAREIC des dossiers à la DGESCO pour le **7 mars 2018**

a2 - Échange poste pour poste avec le Québec

- **Du 20 octobre au 15 décembre 2017**

Dépôt des candidatures en ligne et impression du dossier papier complet (dossier accompagné de ses annexes 1, 2, 3) à compléter par le directeur d'école (annexe 1 du dossier poste pour poste).

<http://www.ac-amiens.fr/postepourposte-quebec/>

- **18 décembre 2017**

Envoi par la Dareic d'Amiens aux Dareic des académies des candidats de la liste des dossiers déposés.

- **22 décembre 2017**

Transmission par le directeur d'école du dossier de candidature papier complet à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour avis (annexe 2 à compléter).

- **29 janvier 2018**

Transmission du dossier complet à l'IA-Dasen du département concerné pour décision (annexe 3 à compléter).

Ce dernier est chargé de classer les dossiers par ordre de priorité avant de les transmettre à la Dareic de l'académie des candidats.

- **2 février 2018**

Transmission par la Dareic de l'académie du candidat, sous couvert du recteur, de l'ensemble des dossiers de candidature à la Dareic d'Amiens.

Télé-versement en ligne par le candidat de sa notice d'hébergement et des pièces justificatives.

- **2e quinzaine de février**

Phase de sélection (entretiens téléphoniques ou webconférence) des candidats présélectionnés.

- **5 mars 2018**

Proposition d'affectation envoyée aux candidats retenus.

- **12 mars 2018**

Date limite de confirmation de l'acceptation de l'échange par le candidat.

B - Enseignement public : programme pour les enseignants des premier et second degrés :

<http://www.ciep.fr/stages-perfectionnement-linguistique-pedagogique-culturel>

b1 - Stages de perfectionnement en langue :

procédure pour le 1^{er} degré :

- inscription en ligne du candidat sur le site du CIEP puis transmission des dossiers papier à l'IEC de circonscription pour avis pour le **19 janvier 2018**
- transmission des dossiers par l'IEC de circonscription, à l'IA-DASEN pour le **26 janvier 2018**
- transmission par l'IA-DASEN des dossiers au CIEP pour le **23 février 2018**

procédure pour le 2nd degré :

- inscription en ligne du candidat sur le site du CIEP et transmission du dossier papier au chef d'établissement pour avis pour le **19 janvier 2018**
- transmission du dossier papier par le chef d'établissement au secrétariat des IA-IPR/IEC-ET pour avis pour le **5 février 2018**
- transmission par le secrétariat des inspecteurs à la DAREIC pour avis pour le **21 février 2018**
- transmission par la DAREIC des dossiers papiers des candidats (revêtus de tous les avis hiérarchiques) au CIEP pour le **23 février 2018**.

Attention les candidatures reçues à la DAREIC sans avis hiérarchiques du chef d'établissement ou de l'inspecteur ne seront pas traitées.

C - Enseignement public : programme pour les enseignants du second degré exclusivement :

c1 - Séjours professionnels (Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni)

- inscription en ligne du candidat sur le site du CIEP : <http://www.ciep.fr/sejours-professionnels> et transmission du dossier papier au chef d'établissement pour avis pour le : **25 mars 2018** (date limite des inscriptions en ligne sur le site du CIEP).
- envoi du dossier par le chef d'établissement, au secrétariat des inspecteurs (IA-IPR ou IEC-ET/EG) pour avis pour le **6 avril 2018**
- transmission par le secrétariat des inspecteurs à la DAREIC pour avis pour le **25 avril 2018**
- transmission par la DAREIC des dossiers papiers des candidats au CIEP pour le **2 mai 2018**

Attention les candidatures reçues à la DAREIC sans avis hiérarchiques du chef d'établissement ou de l'inspecteur ne seront pas traitées

c2 - Accueil d'enseignants européens (Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni) dans un établissement public du second degré en France.

Les établissements scolaires français peuvent également accueillir un collègue européen pour une durée de deux semaines. Les enseignants étrangers candidats, devront de leur côté procéder à leur inscription auprès de l'organisme gérant ce programme dans leur pays.

[Procédure de candidature pour les établissements français](#)

L'inscription se fait en ligne sur le site du CIEP <http://www.ciep.fr/sejours-professionnels>

Les établissements candidats sont invités à consulter l'annexe 2.- B.1.

Dates limites :

Inscription en lignes : **1^{er} avril 2018**

Transmission des dossiers de candidature au Ciep, avec copie à la dareic : **2 mai 2018**

D - Enseignement public et privé sous contrat : programme pour les enseignants des premiers et second degrés et les professeurs de français langue étrangère (Fle) :

d1 - Codofil : séjour en Louisiane

Procédure de transmission des dossiers de candidatures pour le 1^{er} degré :

- inscription en ligne du candidat sur le site du CIEP transmission du dossier papier à l'IEN de circonscription pour avis pour le **19 janvier 2018**
- transmission des dossiers par l'IEN à l'IA-DASEN **pour le 26 janvier 2018**
- transmission des candidatures revêtues des avis hiérarchiques par l'IA-DASEN au CIEP + copie pour information à la DAREIC pour le **23 février 2018**

Procédure de transmission des dossiers de candidatures pour le 2nd degré :

- inscription en ligne du candidat sur le site du CIEP transmission du dossier papier à l'IEN de circonscription pour avis pour le **19 janvier 2018**
- transmission du dossier papier au chef d'établissement pour avis et transmission des dossiers de candidatures_ (revêtus de l'avis hiérarchique) par le chef d'établissement au secrétariat des IA-IPR pour le **26 janvier 2018**
- transmission des dossiers de candidatures (revêtus des avis hiérarchiques) par le secrétariat des IA-IPR à la DAREIC pour le **16 février 2018**
- transmission des candidatures revêtues de tous les avis hiérarchiques par la DAREIC au CIEP pour le **23 février 2018**.

Attention les candidatures reçues à la DAREIC sans avis hiérarchiques ne seront pas traitées.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille



DAREIC/17-761-357 du 04/12/2017

AUTRICHE : OFFRE DE PARTENARIAT ENTRE ECOLE, LYCEES ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Dossier suivi par : Mme HANVIC - Tel : 04 42 91 72 85 - Mel : marie-pierre.hanvic@ac-aix-marseille.fr

Dans le cadre de nos relations avec l'Autriche, le service de coopération éducative et linguistique de Vienne nous fait parvenir une liste d'écoles, de lycées d'enseignement général et professionnel intéressés par des partenariats avec des écoles et établissements de notre académie.

En voici la liste :

2 Ecoles primaires : (élèves 6-10 ans)

Ganztagesvolksschule Münchendorf
VS Kematen

5 Lycées d'enseignement général : (élèves 10 à 18 ans)

BG/BRG Purkersdorf
BG/BRG Klosterneuburg
BORG Wiener Neustadt
G/RG Pressbaum
BG und BRG Mödling

5 Lycées d'enseignement professionnel (Berufsbildende mittlere und Höhere Schulen : élèves de 15 à 19 ans)

HLW St. Pölten
HLW Türnitz
BHAK/BHAS Ybbs
BHAK/BHAS Baden

1 Ecole professionnelle d'apprentissage (Landesberufsschulen : élèves de 15 à 18 ans environ)

LBS Pöchlarn

A l'heure où se met en place le nouveau programme « échanges scolaires d'ERASMUS+ » (cf flyer en pj) cette offre pourrait être une opportunité à saisir.

Les coordonnées de l'école et lycée souhaités sont à demander à la DAREIC par courriel à l'adresse suivante :

marie-pierre.hanvic@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

ELEVES ET PROFESSEURS !

VOS PROJETS DE MOBILITE DE L'ECOLE AU LYCEE

NOUVEAU PROGRAMME
ERASMUS +
"Echanges scolaires"

CANDIDATURE SIMPLIFIEE

ET PLUS DE FINANCEMENT A LA CLE

Plus d'informations :

www.agence-erasmus.fr

Dans la rubrique « Echanges scolaires »

Déposez un projet :

Avant le 21 mars 2018 à midi

La plateforme Pénélope +

www.erasmusplus.fr/penelope

Contactez la DAREIC

LES ECHANGES SCOLAIRES ERASMUS +

C'est quoi ?

Un projet construit autour d'une thématique commune

Avec qui ?

Un ou plusieurs établissements scolaires européens

Quelle nouveauté ?

Un formulaire de candidature simplifié



Pour qui ?

Les élèves et le personnel éducatif de l'école au lycée

Comment ?

En se positionnant comme partenaire ou coordonnateur

Pour faire quoi ?

Se rencontrer et échanger avec des élèves et des collègues européens

Quand ?

Dépôt du dossier de candidature
avant le 21 mars 2018

EN 2018 + DE BUDGET et + DE PROJETS !

Les avantages du programme

- Un budget pouvant aller jusqu'à 16 500€ par partenaire et par an
- Un formulaire de candidature simplifié (13 questions au lieu de 40)

Les modalités :

- 2 à 6 établissements d'au moins deux pays européens différents
- Un projet sur 12 à 24 mois



La DAREIC à votre service pour vous conseiller

04.42.91.72.81

ce.dareic@ac-aix-marseille.fr